RÉFLEXIONS

Sur le procédé proposé par M. James Smittson, *pour découvrir de très-petites quantités de sublimé corrosif ou d'un sel mercuriel; par* M. Orfila.

Nous devons à M. James Smittson un procédé à l'aide duquel il est possible, suivant lui, de découvrir des atomes d'un sel mercuriel. En plongeant, dit-il, dans la dissolution suspecte une sorte de petite pile électrique composée d'une lame ou d'un anneau d'or que l'on a préalablement recouvert en spirale d'une feuille d'étain roulée, et en ajoutant une ou deux gouttes d'acide hydrochlorique, on verra, au bout de quelques minutes ou de plusieurs heures, suivant qu'il y a plus ou moins de sublimé corrosif en dissolution, le mercure du sublimé se porter au pôle résineux sur l'or et le *blanchir;* il suffira ensuite de chauffer la lame ou l'anneau d'or pour volatiliser le mercure, et faire reprendre la couleur jaune à la portion blanchie. M. Nicole, pharmacien à Dieppe, a déjà eu occasion de faire une heureuse application de ce procédé dans un cas d'empoisonnement par le sublimé corrosif, où la présence de ce corps était d'ailleurs facile à prouver par d'autres réactifs (V. *Journal de Pharmacie*, tome XI, p. 404).

Mais s'il est vrai qu'à l'aide de cette petite pile on peut découvrir des atomes d'un sel mercuriel dans une liqueur, n'est-il pas également vrai que l'appareil dont il s'agit est susceptible de nous induire en erreur, en se comportant avec une dissolution qui ne contient point de mercure, comme il le ferait avec un sel mercuriel? Nous n'hésitons

pas à répondre par l'affirmative, et nous nous appuyons sur les faits suivans :

1° Un sirop sudorifique, dit *régénérateur du sang*, ayant été soumis dernièrement à notre examen, nous le traitâmes par les réactifs propres à déceler les plus petites traces de dissolution mercurielle; voyant qu'aucun de ces agens ne manifestait la présence du mercure, on eut recours à la petite pile composée d'or et d'étain, après avoir, comme l'indique M. Smittson, ajouté quelques gouttes d'acide hydrochlorique. Au bout de deux heures, le premier de ces métaux offrait des plaques blanches semblables à celles qu'aurait fait naître une faible dissolution mercurielle; et en le chauffant, il reprenait sa couleur jaune, comme cela a lieu lorsqu'on chauffe de l'or blanchi par du mercure. Nous étions fortement disposés à conclure que le sirop régénérateur contenait une préparation mercurielle, *et pourtant il n'en renferme pas.* Pour acquérir la certitude que le blanchîment de la lame d'or dépendait d'une autre cause que de l'application d'une couche de mercure métallique, nous préparâmes nous-mêmes le sirop, *sans employer aucun composé mercuriel*, et, après l'avoir acidulé par quelques gouttes d'acide hydrochlorique, et nous être assuré qu'il était exactement semblable à celui que l'on débite sous le nom de *régénérateur*, nous y plongeâmes la petite pile électrique : au bout de vingt-quatre heures, la lame d'or était blanchie, et se comportait au feu comme si elle eût été recouverte d'une couche mercurielle.

Il était curieux de rechercher la cause d'un pareil phénomène; mais il devenait surtout important de le faire pour ne pas exposer les médecins et les pharmaciens chargés de rédiger les rapports en justice, à commettre des erreurs dont les résultats pourraient être si funestes. La première

explication qui se présenta à nous fut d'admettre qu'il se formait de l'hydrochlorate d'étain aux dépens de l'oxigène de l'eau, de l'étain et de la petite quantité d'acide hydrochlorique ajoutée; que cet hydrochlorate était décomposé par la petite pile; que l'étain était attiré par le pôle résineux, et s'appliquait sur la lame d'or qu'il blanchissait; enfin que, par l'action de la chaleur, cet étain se combinait avec l'or, et formait un alliage contenant tellement peu d'étain, que l'or ne perdait ni sa couleur jaune ni ses autres propriétés physiques.

Les expériences suivantes furent tentées pour savoir jusqu'à quel point cette manière de voir était fondée.

1° On introduisit la petite pile électrique dans un verre contenant quatre onces d'eau, à laquelle on avait ajouté *seulement* quinze gouttes d'acide hydrochlorique pur et concentré : au bout de vingt-quatre heures, la lame d'or était blanchie, même dans plusieurs des points qui n'avaient pas été touchés par l'étain. Il suffit de chauffer cette lame d'or pour lui faire reprendre sa belle couleur jaune.

2° On plongea *séparément* dans quatre onces de la *même liqueur* une lame d'or et une lame d'étain. Ces lames restèrent suspendues pendant vingt-quatre heures, et assez distantes l'une de l'autre : la lame d'or ne subit aucune altération; elle ne fut nullement blanchie.

3° La petite pile électrique fut placée au fond d'un verre contenant une once et demie d'eau distillée et douze gouttes d'une solution saturée de *sel commun* (hydrochlorate de soude) : au bout de 24 heures, la lame d'or offrait quelques taches blanches semblables à celles qui avaient été remarquées lors de l'expérience première; seulement elles étaient moins nombreuses.

4° Les parties blanchies de la lame d'or ayant été mises

en contact avec une goutte d'un mélange d'acide nitrique et d'acide hydrochlorique concentrés, l'or reprit sa belle couleur jaune, et la goutte laissait précipiter par l'ammoniaque quelques flocons blancs excessivement légers qui devaient être de l'oxide d'étain.

Ces expériences ne laissant aucun doute sur la cause, déjà présumée par nous, du blanchîment de la lame d'or, nous voulûmes savoir s'il ne serait pas possible, en plaçant séparément dans une dissolution mercurielle les lames d'or et d'étain, d'obtenir le blanchîment de la première de ces lames; car alors le caractère indiqué par M. Smittson aurait conservé toute sa valeur, puisque nous avons vu que, placées séparément dans une liqueur *non mercurielle*, acidulée par l'acide hydrochlorique, il n'y avait aucune trace de blanchîment.

5° On suspendit *séparément* une lame d'or et une lame d'étain dans quatre onces d'eau distillée, à laquelle on avait ajouté quatre gouttes d'une dissolution concentrée de sublimé corrosif, et quinze gouttes d'acide hydrochlorique; les deux lames étaient distantes l'une de l'autre d'environ deux pouces, et éloignées presque d'autant du fond du verre. Au bout de vingt-quatre heures, la lame d'or paraissait blanchie et ternie lorsqu'on la regardait dans le liquide; mais en la retirant et en la lavant avec de l'eau, elle reprenait sa couleur jaune, et l'on détachait une légère couche d'une poudre d'un blanc grisâtre formée de proto-chlorure de mercure: on voyait également au fond du verre une certaine quantité de ce chlorure. Il est évident qu'ici le mercure du sublimé corrosif n'avait pas été mis à nu, comme cela aurait eu lieu, si on avait agi avec la petite pile électrique, mais que le proto-hydrochlorate d'étain qui s'était formé avait ramené ce sublimé à l'état de proto-chlorure de mercure non susceptible

de se combiner avec l'or : aussi n'y avait-il pas eu combinaison entre ces deux corps, mais seulement application de l'un sur l'autre.

6° La même expérience fut répétée en suspendant la lame d'étain au milieu de la liqueur, et en mettant au fond du verre la lame d'or : les résultats furent les mêmes.

Dès qu'il était prouvé que, pour obtenir l'application du mercure sur la lame d'or et le blanchiment de celle-ci, il fallait absolument faire usage de la petite pile, et renoncer à l'emploi des deux lames séparées, il devenait important de savoir s'il ne serait pas possible de reconnaître que la lame d'or de la petite pile devait sa couleur blanche au mercure plutôt qu'à l'étain.

Pour résoudre cette question, on traita comparativement par une goutte d'eau régale deux taches blanches produites sur l'or, l'une par le mercure, l'autre par l'étain : l'or reprit sa belle couleur jaune dans l'un comme dans l'autre cas ; mais la quantité de matière attaquée par l'acide était trop faible pour qu'il fût possible de déterminer s'il s'était formé un sel de mercure. Nul doute que cela se pourrait, si les taches étant excessivement épaisses, on pouvait, à l'aide de l'acide nitrique ou de l'eau régale, obtenir une dissolution contenant une quantité sensible de sel. On eut recours à l'acide *hydrochlorique* concentré et pur, qui, étant appliqué sur la lame d'or blanchie par l'étain, ne tarda pas à dissoudre tout l'étain, et l'or reprit sa couleur jaune, tandis que les *portions* de la lame d'or qui avaient été blanchies par le mercure, résistèrent à l'action de l'acide, conservèrent leur couleur blanche-grisâtre, même au bout de 24 heures (1). L'acide hydrochlorique

(1) Il est à remarquer que lorsque la petite pile est restée dans

peut donc servir pour reconnaître si la lame d'or de la petite pile est blanchie par du mercure ou par de l'étain.

Mais un moyen bien plus certain d'y parvenir, consiste à placer la lame d'or au fond d'un petit tube de verre, après l'avoir roulée pour qu'elle occupe moins d'espace. En chauffant, le *mercure se volatilise* et vient se condenser à la partie supérieure du tube, dont l'extrémité a été préalablement tirée à la lampe; tandis qu'on n'obtient rien de semblable si l'or est blanchi par l'étain.

Nous n'hésitons pas à conclure, d'après ce qui précède, 1° que le petit appareil imaginé par M. James Smittson, pour découvrir de très-petites quantités de sublimé corrosif, ne peut servir à déceler des atomes d'une préparation mercurielle dans une liqueur suspecte, *qu'autant qu'on retire du mercure métallique par la distillation de la lame d'or*, parce que ce petit appareil se comporte, à très-peu de chose près, de la même manière, lorsqu'on le place dans des liqueurs *non mercurielles*, légèrement acides, ou qui contiennent seulement une petite quantité de sel commun; 2° qu'à la vérité, la manière différente d'agir de l'acide hydrochlorique concentré et pur sur la lame d'or blanchie par le mercure ou par l'étain, peut déjà faire croire que cette lame est plutôt recouverte par l'un que par l'autre de ces métaux; 3° que les experts seraient blâmables, si, dans l'état actuel de la science, ils continuaient à regarder, ainsi que l'avait conseillé M. Smittson, comme

---

une dissolution mercurielle, et que la lame d'or a été blanchie *dans toute son étendue*, les portions de cette lame, que l'étain recouvrait, sont blanchies par de l'étain, tandis que les autres le sont par du mercure : or, celles-ci *seulement* résistent à l'action de l'acide hydrochlorique.

preuve de l'existence d'une préparation mercurielle, le simple blanchîment de la lame d'or de la petite pile, et la possibilité de lui faire recouvrer la couleur jaune par l'action de la chaleur; 4° que, pour acquérir cette preuve, il faut d'abord traiter la lame d'or par l'acide hydrochlorique concentré et *pur*, puis recourir à la distillation, après l'avoir lavée : par ce moyen, on pourra continuer à se servir avantageusement de la petite pile électrique, qui est, sans contredit, le réactif le plus sensible pour découvrir les plus petites traces d'un sel mercuriel.

De la classification chimique; par MM. A. de Carrion-Nisas et Mavignier.

Le premier besoin d'une science quelconque, c'est une bonne glossologie; le second, une bonne taxonomie.

Lorsqu'elle ne se compose encore que d'un petit nombre de matériaux, l'art des distributions et des classifications lui est moins indispensable que celui des nomenclatures; et il en était ainsi de la chimie au temps des *tria prima* de nos premiers alchimistes, ou des cinq élémens de Paracelse. Mais dès que le domaine d'une étude devient plus étendu, dès que les phénomènes observés et les théories qui servent à les expliquer, commencent à s'accumuler, la taxonomie doit être l'objet d'une attention aussi scrupuleuse que la glossologie.

Il est des sciences qui ne sont qu'un long développement, qu'un magnifique commentaire de quelques vérités

et de quelques hypothèses, et où les diverses séries de faits viennent d'elles-mêmes se ranger sous chacune des lois qui en rendent raison, qui en sont l'expression généralisée : l'astronomie, les autres branches de la mécanique, et toutes celles de la physique proprement dite, font partie de cet ordre de sciences.

Il en est d'autres, moins abondantes en théories, mais dont la classification semble donnée par la nature même des objets qu'elles envisagent ; nous prendrons pour exemple l'anatomie, et nous pourrions ajouter que, jusqu'à un certain point, toutes les sciences purement descriptives sont dans le même cas.

Il en est enfin dont les faits ne se trouvent, pour ainsi dire, classés d'avance, ni par leur nature, comme ceux des secondes, ni par quelques principes auxquels on les rattache tous, comme ceux des premières; et peut-être l'absence de principes semblables, dans cette troisième espèce de sciences où il faut placer la chimie, accuse-t-elle leur état relatif d'imperfection et de jeunesse.

Depuis que Lavoisier, Fourcroy, Berthollet, Schéele, Cavendish, et tous les grands chimistes du siècle dernier, ont fait, d'une science problématique et presque sans application, une science d'une application universelle, et où tout est devenu plus positif en devenant plus merveilleux, les savans de la France et du nord de l'Europe n'ont cessé d'ajouter à leurs découvertes, et de féconder chaque jour davantage le champ qu'ils agrandissaient : par-là, ses divisions et ses subdivisions ont dû être successivement modifiées.

Plusieurs des maîtres actuels de la science chimique ont changé la classification qui avait suffi à leurs devanciers, et que leurs propres investigations avaient rendue insuffi-

sante, cherchant ainsi à remédier au mal à mesure qu'ils avaient le mérite de le produire; et ils ont exécuté ces changemens avec plus ou moins de bonheur, selon le temps qu'il leur était permis de donner à un travail qui, pour eux, ne pouvait être que secondaire.

Achever ce qu'ils ont entrepris, ce serait ajouter à leur gloire, puisque ce serait faciliter l'enseignement et multiplier les bienfaits d'une science qui les a illustrés.

Nous n'avons pas besoin de reconnaître combien l'essai que nous allons offrir est imparfait, combien les observations que l'on va lire sont incomplètes; elles auront rempli notre intention, si elles déterminent quelques bons esprits à les compléter : nous prétendons bien moins atteindre le but que le signaler.

On a dit avec raison que la chimie était une seconde nature; mais si elle n'apporte dans ses créations le meilleur ordre possible, c'est-à-dire, l'ordre le plus simple, elle finira comme l'autre nature a commencé : elle deviendra un véritable chaos.

Le principal inconvénient de la classification actuelle, celui dont nous paraissent dériver presque tous les autres, c'est la distinction de la science en *chimie inorganique* et *chimie organique*.

Les cinquante-deux corps pondérables élémentaires n'appartiennent pas plus à la première de ces divisions qu'à la seconde, quoiqu'on les place toujours dans la première. Les substances organiques ne sont pas uniquement composées d'oxigène, d'hydrogène, de carbone et d'azote; on y trouve certains autres corps simples non métalliques; et les matières salines et terreuses, en abondance dans les végétaux et les animaux, en font partie intégrante, tout aussi bien que les matières formées d'oxigène, d'hydrogène et de carbone,

ou de ces trois élémens et d'azote, et méritent tout aussi bien le nom de *principes immédiats*. C'est ainsi que, dans la composition des os, le phosphate de chaux n'est pas un principe moins essentiel que la gélatine, et que des os privés de celle-ci ne sont pas moins altérés dans leur nature et leur propriété, que s'ils avaient été dépouillés de leurs sels et de leurs oxides.

Presque tous les élémens se trouvent, soit libres, soit à l'état de combinaison, dans les matières organiques. Celles qu'on peut appeler *ox-hydro-carbonées* et *ox-hydro-carb-azotées*, possèdent sans doute des propriétés particulières; mais ces caractères distinctifs doivent constituer des familles dans la chimie générale, et non établir deux chimies spéciales. Ainsi, les acides végétaux doivent être étudiés, parmi les acides ternaires, immédiatement après les binaires; et on doit agir d'une façon analogue envers les bases, les sels, etc.

Il n'y a point de chimie organique, parce que la chimie ne s'occupe point, comme l'histoire naturelle et les sciences anatomiques, physiologiques et médicales, de l'organisation des corps; elle n'a rien à démêler avec les fonctions, la structure, et même la texture des organes végétaux et animaux; pour elle, tous les corps sont inorganiques, parce qu'elle n'étudie que leur composition intime et le jeu de leurs élémens.

La subdivision de la chimie organique en *végétale* et *animale* n'est pas davantage à l'abri de la critique. Elle était admissible à l'époque où elle fut établie, et l'était encore il y a peu d'années, puisqu'on supposait que la presque totalité des substances végétales ne contenait pas d'azote, et qu'au contraire, la plupart des substances animales en contenaient; et cette idée était si universellement reçue, qu'en chimie vé-

gétale les mots *matière animale*, *matière végéto-animale*, sont encore aujourd'hui synonymes de *matière azotée*. Mais cette distinction et ces dénominations sont devenues incompatibles avec les progrès de la science; car, d'un côté, on a découvert de l'azote dans un grand nombre de substances végétales où l'on ne soupçonnait pas son existence; et de l'autre, parmi les substances animales, toutes les matières grasses et terreuses, la plupart des matières acides et salines, et quelques matières neutres, telles que le sucre de lait et le picromel, ne nous offrent pas ce corps simple. La fibrine, la gélatine et l'albumine sont, avec quelques acides (1) et quelques sels ammoniacaux, presque les seules matières *animales azotées* (2), du moins parmi les principes immédiats. A la vérité, quelques-unes d'entre elles sont très-répandues, et quelques autres constituent la majeure portion du volume des animaux; mais leur importance est indépendante de leur nombre et de leur nature.

En résumé, tout ce qui est dit, en chimie organique, des matières prétendues *animales*, doit être dit des matières *azotées*, pour éviter la confusion des idées, et mettre les mots en harmonie avec les notions qu'ils représentent.

Ces considérations, et quelques autres qui ressortiront de ce qui suit, nous ont conduits à dresser la classification que nous présentons à la fin de cet écrit.

Nous aurions bien voulu supprimer les dénominations de *corps non métalliques* et *corps métalliques*. En raison du progrès des connaissances chimiques, il est devenu impos-

---

(1) Il faut en excepter les acides du cyanogène, classés à tort parmi les matières animales.

(2) Observons, en outre, que plusieurs se rencontrent également dans les végétaux; exemple, la fibrine, l'albumine.

sible de donner une définition précise du mot *métal*, c'est-à-dire, d'attribuer aux corps qui portent ce nom un seul caractère distinctif, ou même une réunion de caractères capables de les différencier de ceux qu'on appelle non métalliques. En effet, ils ne sont pas tous doués de l'éclat dit *métallique*, et, en outre, cet éclat est possédé par l'iode, qu'aucun auteur ou professeur ne range parmi les métaux; ils ne sont pas tous plus pesans que l'eau; leur état, leur coloration, leurs autres propriétés physiques n'ont rien de spécial; et il en est de même de leurs propriétés chimiques, y compris celle de former *des bases binaires en se combinant avec l'oxigène :* car si cette propriété n'appartient à aucun corps simple non métallique, elle n'est pas pour cela dévolue à tous les métaux, et, d'après M. Thénard, on ne connaît ni sel à base de colombium, ni sel à base de tungstène.

Toutefois, il peut être bon, surtout dans la pratique, de se conformer à l'usage, et de conserver le nom de métal à trente-huit ou quarante corps simples; mais il faut bien se garder d'attacher à ce mot aucune valeur déterminée. Quant au nombre des sections, entre lesquelles M. Thénard a si heureusement et si utilement distribué les métaux, il doit sans contestation, et en raison des dernières découvertes, être réduit à cinq, ainsi que le fait déjà M. Orfila (1).

Les corps composés, tant organiques qu'inorganiques, nous semblent pouvoir être répartis en trois classes :

Les *corps salifiables*, divisés en *corps acides* et *corps basiques* ;

---

(1) Ce professeur range le magnésium dans la seconde classe de M. Thénard, celle des métaux alcalins, qui devient la première; et l'aluminium, l'yttrium et le glucinium, dans la troisième, qui devient la seconde.

Les *corps salins*;

Et ceux que nous nommons *anti-haliques*, qui ne sont ni acides, ni basiques, ni salins. En plaçant les acides avant les bases, nous nous conformons à la méthode généralement suivie.

M. Dumas, dans l'introduction de son Traité de chimie, établit une classification des composés inorganiques très-analogue à celle que nous choisissons pour tous les composés, et nous sommes heureux de pouvoir nous étayer de l'autorité de son nom.

En nous rapprochant de ses idées et de celles de M. Berzélius, sur le sens du mot *sel*, et les diverses séries de composés salins, nous adoptons les définitions suivantes:

1° *Un acide est un corps au moins binaire, électro-négatif, ou rougissant la teinture de tournesol, et susceptible de produire un ou plusieurs sels, par son contact avec une base.*

2° *Une base est un corps au moins binaire, électro-positif, ou verdissant le sirop de violette, et susceptible de former un sel en se combinant avec un acide.*

(Ces deux définitions sont exclusivement applicables à tous les corps qu'on est convenu d'appeler acide ou base, ou qui en jouent le rôle; nous y avons poussé l'exactitude jusqu'au scrupule, et nous n'avons pas voulu dire que tout acide *se combine* avec les bases, parce que l'acide hypo-phosphorique ne se combine avec aucune, mais donne, *par son contact* avec une base, un phosphate et un phosphite.)

3° *Un sel est la combinaison d'un acide avec une base; et dans une même espèce de sel, la variété neutre est celle où les propriétés de l'acide et de la base sont le plus latentes.*

C'est d'après ces définitions et les réflexions qui les précèdent, que nous avons rédigé notre taxonomie des corps composés.

Nous devons faire observer que notre dernière classe n'est que provisoire, du moins en grande partie, et que cette classe est destinée à s'appauvrir au profit des deux autres, à mesure que la science ira en avant : c'est une sorte de magasin, de dépôt, où viendront constamment puiser la sous-classe des acides, celle des bases, et la classe des sels ; et quelque jour, peut-être, elle se verra réduite aux alliages et à un petit nombre de substances d'origine organique.

En effet, et sans nous arrêter aux composés formés par le peroxide d'hydrogène et les acides, dans lesquels M. Thénard est porté à voir de véritables combinaisons ; sans faire mention de l'ulmine, qui paraît être un acide ; de la suie des cheminées, qui est regardée par plusieurs chimistes comme un ulminate d'ammoniaque ; du tannate de gélatine, ou *cuir* ; du succin, qui est une sorte de sel composé d'acide succinique et d'une base non analysée ; des verres, des émaux, des poteries et des pierres, qui sont, en général, des silicates simples, doubles ou triples ; du gras des cadavres, qui est un savon, et par conséquent un corps salin ; et de quelques autres combinaisons, observons, 1° que les découvertes récentes sur la composition des sucres et sur celle des éthers du deuxième et du troisième genres, les font considérer comme des sels, et placent les éthers du deuxième genre parmi les sels à base anhydre, et ceux du troisième, ainsi que le sucre, parmi les sels à base hydratée ; 2° que, d'après les beaux travaux de M. Chevreul sur les graisses et les huiles grasses, le nom de sel ne doit pas être donné seulement aux combinaisons des acides gras avec les alcalis, mais aussi à certains principes immédiats des huiles grasses et des graisses ; car, tant qu'il ne sera pas prouvé que les acides gras, la glycérine et l'éthal sont le produit de la sapo-

nification, il sera naturel de les croire antérieurs à la saponification, et d'admettre que l'oléine, par exemple, est un sel double, composé d'acide oléique, d'acide margarique et de glycérine, et que les alcalis, en s'emparant des deux acides, mettent la base en liberté; 3° que l'urée a été récemment déclarée substance saline (cyanate d'ammoniaque), et que le même sort attend peut-être d'autres matières animales; 4° que les laques étant de véritables sels dans lesquels la matière colorante joue le rôle d'acide, les matières colorantes rendues insolubles par l'intermédiaire d'un mordant, jouent également le rôle d'acide, et le mordant celui de base; et que celles que l'on applique sur les tissus, sans recourir à un mordant, sont des sels insolubles ou des acides qui ont ces tissus mêmes pour une de leurs bases ou pour base unique; 5° enfin, que les matières colorantes se comportent, en plusieurs autres circonstances, comme de véritables sels. C'est ainsi que la matière colorante du tournesol est décomposée par les acides, qui s'emparent de sa base et mettent à nu un acide dont la couleur diffère de celle du corps salin primitif; c'est ainsi, selon toute probabilité, que la matière colorante du sirop de violette et celle du papier de curcuma sont décomposées par les alcalis, qui s'emparent de leurs acides et mettent à nu des bases différant également, par la couleur, des sels primitifs; c'est encore ainsi que la matière colorante de l'encre à écrire est évidemment un tannate et un gallate de peroxide de fer. Nous n'avons aucun mérite à exposer ces idées, puisqu'elles ont été énoncées d'une manière plus ou moins positive par plusieurs des maîtres de la science; mais elles étaient éparses : nous les réunissons en un seul groupe et sous un même point de vue.

Notre classification nous semble naturelle, c'est-à-dire,

propre à soulager la mémoire de celui qui apprend, en évitant des répétitions à celui qui enseigne : on y verra que presque partout l'histoire des espèces est très-simplifiée. Cet avantage existe surtout dans la classe des sels, la plus importante pour les arts comme pour la science.

Ce motif, joint aux règles de la nomenclature, par lesquelles on prononce le nom de l'acide d'un sel avant celui de la base ; aux habitudes de l'analyse pratique, qui veulent qu'on recherche la nature de l'acide avant celle de la base, et aux lois de composition des corps salins, nous prescrivait de nous conformer à la méthode de M. Thénard, en établissant les genres de ces corps d'après les acides ; mais comme les sels qui ont la même base ou des bases d'une même série, possèdent des propriétés communes, tout aussi bien que ceux qui ont le même acide ou des acides d'une même série, nous avons dû présenter un cadre pour les généralités des premiers, après le cadre destiné à recevoir celles des seconds ; et en traçant l'histoire des corps salins sous ce double aspect, on ne ferait que suivre l'exemple donné par M. Orfila.

Au reste, et pour suppléer entièrement à l'absence d'une chimie organique, il suffirait, dans un exposé écrit ou oral de la science, de faire précéder ou suivre l'étude des corps composés de l'étude des phénomènes des diverses fermentations, et de ceux qu'on peut appeler *chimico-physiologiques*, ou des phénomènes chimiques dont les êtres organisés sont le théâtre pendant les actes de la végétation, de la respiration et de la nutrition.

Nous répéterons, en finissant, que nous sommes bien loin de croire notre classification à l'abri de toute objection, ou même de penser qu'elle soit la moins défectueuse possible ; notre seule ambition, c'est qu'elle ne paraisse pas

aux personnes occupées de philosophie chimique tout-à-fait indigne de leur examen, et que notre essai puisse donner lieu à des essais meilleurs.

CLASSIFICATION.

1re CLASSE : *Corps pondérables simples.* (Rien de changé dans leur arrangement ordinaire : 14 élémens non métalliques, y compris le silicium et le zirconium.)

2e CLASSE : *Corps salifiables.*

1re SOUS-CLASSE : *Acides.*

1re FAMILLE : *Acides binaires oxigénés.*

1re SECTION : *Non métalliques.* (Divisée en autant de GENRES qu'il y a de corps unis à l'oxigène : ainsi, *le genre soufre* contient quatre espèces : l'acide hypo-sulfureux, l'acide sulfureux, l'acide hypo-sulfurique, et l'acide sulfurique; le *genre hydrogène* ne contient qu'une espèce : l'acide *hydrique*, ou l'eau, en tant qu'elle joue le rôle d'acide; le *genre silicium* n'en contient également qu'une, etc.)

2e SECTION : *Acides métalliques.* (Divisée comme la première.)

2e FAMILLE : *Acides binaires hydrogénés et non oxigénés.* (Non divisée en sections, puisqu'elle ne contient que des acides non métalliques; mais divisée en genres, comme la 1re famille.)

3e FAMILLE : *Acides binaires qui ne sont ni oxigénés, ni hydrogénés.* (Elle n'est que provisoire et n'est pas naturelle, et se tranformera en une série de familles quand les corps qu'elle contient auront acquis plus d'importance. Elle comprend certains chlorures, et d'autres corps composés d'un élément non métallique et d'un métal.)

4e FAMILLE : *Acides ternaires, oxigénés et non gras.* (Exemple : l'acide acétique.)

5e FAMILLE : *Acides ternaires, oxigénés et gras.* (Exemple : l'acide oléique.)

6e FAMILLE : *Acides ternaires non oxigénés.* (Exemples : l'acide hydrocyanique, certains cyanures.)

7e FAMILLE : *Acides plus que ternaires oxigénés.* (Exemple : l'acide urique.)

8e FAMILLE : *Acides non analysés, ou dont les élémens sont peu connus.* (Exemple : l'acide fluorique ou hydro-phtorique.)

2e SOUS-CLASSE : *Bases.*

1re FAMILLE : *Bases binaires oxigénées.* (Divisée en une section non métallique et cinq métalliques; celles-ci correspondant aux cinq sections de métaux (Voyez page 276). La première comprend les oxides d'hydrogène et la silice, en tant qu'ils jouent le rôle de base.)

2e FAMILLE : *Bases binaires hydrogénées et non oxigénées.* (Exemples : l'ammoniaque, l'hydrogène bi-carboné.)

3e FAMILLE : *Bases binaires qui ne sont ni oxigénées, ni hydrogénées.* (Même remarque que pour la famille d'acides correspondante. Celle-ci contient également certains chlorures, et d'autres corps composés d'un élément non métallique et d'un métal.)

4e FAMILLE : *Bases ternaires non oxigénées.* (Certains cyanures.)

5e FAMILLE : *Bases plus que ternaires oxigénées.* (Exemples : la morphine, la quinine.)

6e FAMILLE : *Bases non analysées, ou dont les élémens sont peu connus.* (Exemple : la solanine.)

3e CLASSE : *Sels.*

1° *Classification d'après les acides.* Les familles et les sections seraient calquées sur celles de la sous-classe des acides, et on admettrait autant de genres que d'acides. Ainsi la 1re famille comprendrait les *sels à acide binaire oxigéné*; la 1re section de cette 1re famille comprendrait *les sels à acide binaire oxigéné et non métallique*; cette 1re section comprendrait, entr'autres, le *genre hydrate* et le *genre silicate*, et le genre hydrate comprendrait l'éther sulfurique et l'alcool. La 3e famille, celle des *sels à acide binaire non oxigéné et non hydrogéné*, serait provisoire et ne serait pas naturelle; elle comprendrait des combinaisons de chlorure et d'oxide, d'iodure et d'oxide, de chlorure et d'iodure, de sulfure et d'oxide, de chlorure et de sulfure, d'iodure et de sulfure, de deux chlorures, de deux iodures, de deux sulfures, etc. La 6e famille comprendrait les hydrocyanates et les doubles cyanures; etc.

2° *Classification d'après les bases.* Même marche et mêmes observations que pour la classification d'après les acides.

4e CLASSE : *Corps composés anti-haliques* (de ἀντι, contre, et ἁλς, sel) c'est-à-dire, *qui ne sont ni salifiables ni salins.*

1re FAMILLE : *Corps binaires oxigénés* (Ex. les oxides non basiques).

2e *Corps binaires non oxigénés, autres que les alliages* (Ex. les carbures de fer).

3e *Corps oxigénés ternaires, non décomposables par les alcalis* (Ex. l'amidon).

4e *Corps oxigénés ternaires, décomposables par les alcalis* (Ce sont l'oléine, la stéarine, la butyrine, l'hircine, la cétine et la phocénine, si toutefois on n'admet pas l'hypothèse énoncée page 278).

5e FAMILLE : *Corps oxigénés ternaires, analogues à ceux de la 4e famille, mais non décomposables par les alcalis* (Ex. la cholestérine).

6e *Corps oxigénés plus que ternaires* (Ex. la narcotine).

7e *Alliages.*

8e *Corps non analysés, ou dont les élémens sont peu connus* (Ex. certaines matières colorantes, le ferment, le gluten.).

NOTE

Sur un effet remarquable de la pommade épispastique aux cantharides, et sur la préparation de la pommade au garou; par M. GUIBOURT.

Il y a six mois environ, que M. le docteur Lugol me remit plusieurs concrétions dont il desirait connaître la nature. Elles étaient blanches, molles, élastiques, et comme formées de fibres et de membranes soudées. A part une petite quantité de graisse et de sel marin, et une trace de sulfate alcalin, elles étaient formées de fibrine pure.

M. N., ancien négociant, rendait ces concrétions par l'urètre, avec des efforts infinis; et l'urine qui s'écoulait en même temps était très-rare, trouble, laiteuse, et déposait abondamment une matière semblable encore à de la fibrine, ou à de l'albumine coagulée. Filtré et soumis à l'ébullition, ce liquide se caillebotait fortement. Tout indiquait qu'une excitation violente de l'appareil urinaire chargeait l'urine d'une quantité considérable des principes albumineux du

sang. Cet état était accompagné d'une constriction de l'anus, que l'on avait peine à vaincre à l'aide de bains et de lavemens multipliés.

Cette situation inquiétante durait déjà depuis long-temps, lorsqu'on soupçonna que la cause en résidait dans un large vésicatoire que M. N. portait à la nuque, et que l'on pansait avec une pommade probablement préparée aux cantharides : non qu'il faille croire qu'on ne puisse obtenir une pareille pommade assez mitigée pour qu'elle n'ait aucune action sur les voies urinaires : mais enfin, soit que, dans le cas présent, la situation de la plaie sur un des points de la colonne vertébrale et son étendue, se joignissent à une préparation fautive de la pommade, on acquit la preuve que cet appareil formidable de symptômes était dû à la présence des cantharides dans la pommade exutoire ; car ils cessèrent entièrement dès qu'on eut remplacé celle-ci par de l'onguent basilicum.

Un effet aussi remarquable m'ayant pénétré de la nécessité, pour les pharmaciens, d'adopter une pommade épispastique sans cantharides, je pensai à prendre celle proposée par M. Coldefy-Dorly, dans le *Journal de pharmacie*, tom. XI, p. 167 ; mais la complication du procédé rendant la formule peu susceptible d'être admise généralement, je la simplifiai de la manière suivante, et j'obtins une pommade d'un effet doux et constant, que je ne crains pas de proposer à l'adoption de mes confrères.

1°. *Préparation de l'extrait alcoolique de garou.*

On prend de l'écorce de garou nouvellement séchée ; on la hache, et on la pile dans un mortier de fer, en l'humectant avec de l'alcool à 20 degrés, de manière à la réduire en une pulpe grossière. On la traite deux ou trois fois au

bain-marie par de l'alcool à 36 degrés. On exprime fortement le marc et l'on distille la teinture alcoolique, comme on le fait ordinairement. On achève l'évaporation des dernières portions d'alcool ou d'eau, dans une capsule, au bain-marie. L'extrait ainsi obtenu est odorant et d'un vert foncé.

2°. *Pommade au garou.*

Pr.	Extrait alcoolique de garou....	1 gros.
	Axonge pure.....	9 onces.
	Cire blanche.....	1 once.

Redissolvez l'extrait dans un poêlon, avec une once d'alcool; ajoutez la graisse et la cire, et chauffez modérément en agitant continuellement, jusqu'à ce que l'alcool soit évaporé; passez à travers un linge, et coulez dans les pots.

Par ce procédé, la graisse retient tout ce qu'il lui est possible de dissoudre dans l'extrait de garou, et la pommade est réellement exutoire. Elle est d'un vert pâle et inodore.

Observation sur les effets purgatifs de la graine de tilly; par M. A. CHEVALLIER.

La vertu purgative de la graine de pignon d'inde a été indiquée par les auteurs; mais on n'a pas exactement déterminé les symptômes qui accompagnent l'ingestion de cette semence. Un fait qui s'est passé sous mes yeux m'a permis de le faire, et j'ai cru devoir l'exposer à la Société de chimie médicale.

Un jeune élève en pharmacie, M. Louis Figuier, âgé de 18 ans, ayant été chercher des graines de pignon d'inde dont il ne connaissait pas les propriétés, mâcha une de ces graines du poids d'environ 3 décigrammes et demi (7 grains); puis, après l'avoir tenue pendant quelque temps dans la bouche, il l'avala : il était environ trois heures; dix minutes après, il éprouva des picotemens sur les parois internes de la bouche; ces picotemens étaient nombreux et très-fatigans; ils furent suivis d'une grande irritation qui se porta principalement sur le palais, mais qui plus tard gagna la gorge.

A cinq heures, M. F..... éprouva de fréquentes envies de vomir; mais ses efforts furent vains. Il avait du dégoût pour tout ce qu'on lui présentait et qui aurait pu le soulager.

A six heures, de violentes coliques se firent sentir. L'irritation de la membrane buccale diminua sensiblement; ces coliques furent suivies de six déjections alvines dans l'espace de quatre heures. Le lendemain matin, M. F..... se portait bien, sauf quelques besoins d'aller à la selle, qui cessèrent bientôt.

Si la graine de tilly contient cinquante pour cent d'huile purgative, la quantité qui avait produit ces accidens était de 17 centigrammes (3 grains et demi).

VARIÉTÉS.

Nouveau traitement contre le tænia.

Ce traitement, qui a été prescrit par M. le docteur Schmidt de Berlin, et a été décrit, par ordre du gouvernement prussien, par M. Casper, consiste :

1° A prendre le premier jour, depuis le matin jusq'à sept heures du soir, de deux en deux heures, et la première fois à jeun, deux cuillerées d'une potion préparée avec

Racine de valériane en poudre... 24 grammes (6 gros).
Feuilles de séné..... 8 grammes (2 gros).

Faites une infusion de six onces; ajoutez-y :

Sulfate de soude..... 12 grammes (3 gros).
Sirop de manne ..... 64 grammes (2 onces).
Oleo-sacharum de tanaisie..... 8 grammes (2 gros).

F. S. A.

2° A prendre pour aliment du café sans lait et fortement édulcoré; à midi, un potage clair, fait avec de la farine, quelques morceaux de hareng et de la laite de ce poisson; à huit heures du soir, une salade faite avec des harengs, du jambon cru haché, un oignon, beaucoup d'huile et de sucre. Le plus souvent, dans cette même journée, le malade rend déjà des portions plus ou moins grandes de tœnia. Dans deux cas, l'auteur a vu le ver être évacué en entier par suite de cette médication préliminaire.

3° A prendre le deuxième jour, d'heure en heure, depuis six heures du matin, dans une cuillerée à café de sirop, six des pilules faites selon la formule suivante :

Assa fœtida
Extrait de chiendent } ãã 12 grammes (3 gros).

Gomme gutte en poudre,
Rhubarbe, *id.*
Racine de jalap, *id.* } ãã 8 grammes (2 gros).

Poudre de feuilles de digitale,
Poudre d'ipécacuahna,
Soufre doré d'antimoine, } ãã 6 décigram. (12 grains).

Mercure doux, 24 décigrammes 48 grains).

Huile éthérée de tanaisie,
d'anis, } ãã 7 décigr. 5 cent (15 grains).

F. S. l'art des pilules de 1 décigramme (2 grains), que vous conserverez dans une bouteille bien fermée.

4°. A prendre, après la première dose de pilules, une cuillerée à bouche d'huile de ricin, et beaucoup de café édulcoré pendant la journée. Dans le plus grand nombre des cas, le ver est évacué vers deux heures de l'après-midi; on cesse alors l'usage des pilules. On continue au contraire cet usage, en y ajoutant celui de l'huile de ricin mêlée avec du sucre, par cuillerées, et de temps en temps, lorsque les évacuations ne contiennent plus que des fragmens de tœnia; et on cesse le traitement lorsque les évacuations ne contiennent plus de débris de ce ver. A midi, le malade ne prend que du bouillon, et le soir un potage à la farine, avec du beurre frais et du sucre. Pour être assuré contre toute rechute, le malade peut encore prendre quelques pilules le lendemain, et manger de temps à autre de la salade de harengs, et du raifort cru, avec du vinaigre et du sucre; ou bien encore il doit continuer à prendre pendant quelque temps (tous les huit jours) une ou plusieurs doses des pilules. Le traitement fini, on permet aux malades le bouillon, les jeunes viandes, le poulet, le pigeon, le jaune d'œuf, le bon vin en petite quantité, et on lui prescrit quelques amers.

Lorsqu'on n'est pas sûr de la présence du tœnia, l'auteur conseille de s'en assurer au moyen d'un traitement, qui est le suivant: On fait manger au malade (dans la soirée) de la salade de harengs, et on lui fait boire beaucoup d'eau sucrée; le lendemain matin, on lui fait prendre avec du sirop la poudre suivante :

Racine de jalap en poudre. 7 décigr. 5 cent. (15 grains).
Semen-contra en poudre... 5 décigr. (10 grains).

Gomme gutte, } ää..... 3 décigr. (6 grains).
Calomélas, }

Oléo-sacharum de tanaisie.. 4 gramm. (1 gros).

Après cette poudre, le malade prend du café fortement édulcoré et du bouillon gras. La poudre provoque de fortes évacuations alvines. Si le malade est affecté du tœnia, les matières contiennent des anneaux de ver, et quelquefois le ver entier. Dans ce dernier cas, on administre les pilules décrites précédemment, afin d'obtenir une guérison complète, si le malade avait plusieurs tœnias.

Sur cent soixante-six individus délivrés du tœnia par M. Schmidt, il n'y avait que quinze hommes : vingt personnes n'avaient qu'un seul ver; d'autres en avaient plusieurs, et une seule dix-sept. Six observations faites à l'hôpital de Berlin constatent l'efficacité du remède de M. Schmidt, qui a été publié par le gouvernement prussien, qui accorda à l'auteur une pension annuelle de 200 thalers (750 francs). *Hufeland's journal, août* 1828.

A. Chevallier.

Procédé pour l'extraction du piperin.

Ce procédé, dû à M. Voget, est le suivant; il est extrait des *Archives de Brandes.*

On prend 1000 grammes (2 livres) de poivre noir grossièrement pulvérisé; on l'épuise par le double de son poids d'eau froide; on répète cinq fois en dix jours le traitement par l'eau; on exprime fortement le résidu, et on le met à sécher.

On fait digérer ce résidu ainsi épuisé pendant trois jours dans 1500 grammes (3 livres) d'alcool à 36°; on filtre,

on exprime, on réunit les liqueurs, on distille pour retirer environ 1280 grammes (40 onces) d'alcool; on retire le résidu de la distillation, et on le fait évaporer jusqu'à consistance sirupeuse. Le piperin se dépose par refroidissement; on le sépare par l'éther d'une portion de résine verte qui y adhère; on recueille ensuite les cristaux, et on les met à égoutter sur un entonnoir dont l'extrémité est garnie de coton.

Le piperin ainsi séparé, retenant encore un peu de résine verte, il doit être purifié de la manière suivante: on le fait dissoudre, à l'aide de la chaleur, dans le triple de son poids d'alcool, en ajoutant du charbon animal, on filtre, et on abandonne le liquide à une évaporation spontanée: il fournit alors le piperin sous forme de petits cristaux d'un jaune pâle.

Le résidu, épuisé une deuxième fois par l'alcool, a fourni environ 2 gros de piperin, qui fut joint au premier obtenu, après avoir été purifié.

Selon M. Voget, 1 kilogramme (2 livres) de poivre peut donner par ce procédé 24 grammes 10 décigrammes (6 gros 20 grains) de piperin.

M. Voget pense que le piperin n'est pas le principe fébrifuge du poivre, mais bien la résine verte, âcre; mais il appuie cette opinion d'une seule expérience; ce qui, selon nous, ne serait pas suffisant pour démentir les assertions publiées jusqu'à ce jour. A. Chevallier.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Audience du 2 mai.

L'audience est ouverte par le réquisitoire du procureur du Roi. Après avoir rappelé la législation relative à la préparation et à la vente des médicamens, ce magistrat établit ce qu'on doit entendre par remède secret. Il en résulte que tout *remède composé*, dont la formule n'est pas insérée au *Codex*, ou n'a pas été achetée et publiée par le Gouvernement, ou n'a pas été faite pour un cas spécial par un homme de l'art, doit être considéré comme remède secret, et se trouve compris dans la prohibition portée par les articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an 11. Il établit, de plus, que la publication d'une formule quelconque ne peut mettre à couvert les vendeurs de ces remèdes, soit parce que rien ne garantit la bonne foi de cette formule, soit parce qu'elle ne crée pas le droit de préparer à l'avance et d'avoir en provision, pour être distribuées à tout venant, les drogues qu'on prétendrait avoir faites d'après elle. M. le procureur du Roi fait ensuite l'application de ces principes aux divers prévenus.

Il est constant, dit-il, que la formule invoquée par M. Séguin n'existe pas; Mascagni ne l'a consignée nulle part.

M. Cure prétend qu'il a déposé sa formule à l'École de médecine; mais ce dépôt ne prouve rien, car le premier venu peut faire un semblable dépôt.

M. Lepère se retranche sur la prétendue publication de sa recette; mais quand bien même cette publication aurait été

réelle, elle ne donnait pas au prévenu le droit de tenir prêts à être délivrés à tout venant et sans ordonnance, les médicamens qu'il prétend avoir inventés.

MM. Launoy et Poisson invoquent le même système ; la même réponse leur est faite.

M. Béguin avoue que les pilules qu'il a annoncées ne sont autres que les pilules angéliques du *Codex*. M. le procureur du Roi dit qu'il les a vainement cherchées dans ce recueil ; que c'est dans le *Traité de pharmacie* de M. Virey seulement qu'elles sont consignées : d'ailleurs, dit-il, en avouant le charlatanisme dont il s'est rendu coupable, le prévenu s'est condamné lui-même.

Quant à M. Ollivier, le procureur du Roi demande quelle nécessité il y avait d'annoncer un remède, si on n'avait l'intention de l'appliquer qu'à des cas spéciaux ?

M. Dupont affirme qu'il a publié sa formule, et qu'elle a été examinée par la Faculté. Le ministère public répond qu'en accordant même la vérité de ces assertions, il manquerait encore au prévenu l'autorisation d'annoncer et de vendre son remède.

M. Giraudau, dit M. le procureur du Roi, a annoncé et débité jusqu'à trois remèdes différens. Tous les moyens ont été employés par lui pour en obtenir le succès et tromper le public. Pour prouver la prétendue publication de sa formule, il a déposé une brochure dans laquelle se trouve effectivement une recette incomplète ; mais cette recette ne se trouve que là ; on la cherche vainement dans la foule des autres brochures saisies ou déposées. Elle n'existe pas dans celles distribuées par le sieur Giraudau lui-même. Il en résulte que, quelque incomplète que fût cette formule, le sieur Giraudau voulait encore la soustraire à la connaissance du public, afin de le dupen plus sûrement.

Les titres fastueux avec lesquels paraissaient ces brochures sont des témoins irrécusables du charlatanisme de leur auteur. Il suffit, pour en donner une idée, de citer celle intitulée : *Conseils aux victimes de l'amour, etc.*

Afin de mieux assurer le succès de ses tromperies, le sieur Giraudau s'efforçait de persuader que son remède avait été examiné et approuvé. Dans toutes ses brochures, il parle en effet des prétendus examinateurs qu'il aurait eu, et cite les noms les plus honorables. Deux des personnes désignées ont cru devoir réclamer publiquement contre cette fraude ; ce sont MM. Dupuytren et Thévenot. Les autres personnes ne sont autres que les professeurs de la Faculté qui ont assisté à la thèse du sieur Giraudau. Or, dans cette thèse, ne se trouvent relatés aucun procédé, aucune formule, aucun remède ; elle roule sur des idées générales, et sur la prééminence d'un traitement végétal sur le traitement mercuriel.

Dans l'une des brochures du sieur Giraudau, on trouve cette phrase : « qu'il n'avait répondu aux nombreux pharmaciens qui lui faisaient des demandes de dépôt de son remède, qu'après avoir soumis son premier *Mémoire* à la Faculté. » Il est impossible, dit M. le procureur du Roi, d'annoncer d'une manière plus positive l'intention de se moquer du public ; car avant ce prétendu *premier Mémoire*, qui n'était autre chose que sa thèse, le sieur Giraudau non-seulement n'avait pas le droit d'ordonner des remèdes, mais encore était tellement inconnu, qu'il était impossible qu'il lui parvînt de *nombreuses* demandes de dépôts.

Du reste, dans l'excès de son zèle pour un étalage de grands noms, le sieur Giraudau avait cependant commis une maladresse singulière. Il avait dédié sa thèse, sur le traitement végétal, à M. Cullerier, qui, comme chacun sait, n'a jamais traité que par le mercure.

Les brochures du sieur Giraudau, continue M. le procureur du Roi, contiennent des expressions et des détails qui choquent les oreilles les moins délicates; c'est à tel point, que beaucoup de ces livrets ont été remis à la police par des pères de famille, comme attentatoires à la morale et à la pudeur publiques; ce qui n'a pas empêché le sieur Giraudau de les répandre avec profusion dans les marchés, dans les cafés, et jusque dans les maisons particulières, où ils ont été trouvés entre les mains des femmes, des jeunes filles et des enfans. M. le procureur du Roi regrette que la législation ne permette pas d'appeler la sévérité des magistrats sur ces honteuses manœuvres: quelque blâmables que soient les expressions employées par le prévenu, elles n'ont pas été prévues par la loi.

Le sieur Giraudau a prétendu que son spécifique n'avait été mis en dépôt chez des pharmaciens de départemens, qu'à condition que ceux-ci ne le délivreraient aux malades que sur des ordonnances de médecins. Il suffit, dit M. le procureur du Roi, pour renverser ce moyen de défense, de dire que, parmi les dépositaires, se trouvent un libraire à Gap, et un droguiste à Fontainebleau: on ne prétendra pas, sans doute, que ces individus exigent la présentation d'une ordonnance pour délivrer les drogues du sieur Giraudau.

Le sieur Giraudau s'est annoncé dans sa brochure comme *médecin en chef* d'une maison de santé. Il résulte des informations prises, qu'il a seulement la faculté d'introduire quelques malades dans une maison de Chaillot, destinée au traitement orthopédique. Mais le sieur Giraudau n'a négligé aucun moyen d'en imposer à la crédulité publique.

Sans doute le sieur Giraudau, qui a déjà beaucoup parlé de sa philantropie et de son désintéressement, fera dire

qu'il avait, même avant d'être docteur, une fortune suffisante pour écarter le soupçon de cupidité; mais, sans chercher à estimer cette fortune, M. le procureur du Roi fait remarquer que le sieur Giraudau peut bien avoir eu l'intention de l'augmenter, puisque l'on voit, d'après le rapport des experts, qu'il vend aux prix de six et douze francs, les robs qui lui coûtent à peu près vingt-quatre sous. Voilà, certes, une philantropie et un désintéressement très-singuliers, et qui méritent plutôt les noms de basse cupidité et d'effronterie. C'est d'ailleurs ce qui ressort évidemment du rapport des experts. En effet, s'il en résulte que le sieur Giraudau n'a employé aucun sel mercuriel dans la préparation des bouteilles qui ont été saisies; s'il a employé la plupart des substances végétales désignées, le rapport prouve aussi que ses drogues sont infiniment inférieures, sous le rapport de l'activité, aux préparations officinales correspondantes, et ne présentent sur elles aucune espèce d'avantage. Le rob antisyphilitique du sieur Giraudau contient 120 fois moins de salsepareille que le sirop sudorifique du *Codex*, et, en supposant que le gaïac que le sieur Giraudau emploie *puisse remplacer la salsepareille*, son rob serait encore 40 fois moins actif que le sirop du *Codex*. Quant aux autres substances qu'il prétend y faire entrer, elles sont tellement insignifiantes, qu'on est en droit de les négliger; il a même poussé la parcimonie jusqu'à remplacer le sucre par de la mélasse. M. le procureur du Roi lit ensuite le rapport; il est ainsi conçu :

« Nous soussignés, Joseph Pelletier, professeur à l'École de pharmacie de Paris; Alexandre Chevallier, pharmacien; et Orfila (Mathieu), professeur à la Faculté de médecine de la même ville, requis par M. le procureur du Roi pour examiner la nature de trois médicamens débités par le sieur

Giraudau de Saint-Gervais, et désignés sous les noms de *Sirop dépuratif*, *régénérateur du sang*, *Rob anti-syphilitique*, et de *Mixture*, nous sommes réunis au laboratoire de la Faculté de médecine, le 27 de ce mois, où nous avons trouvé un de MM. les juges délégués par le tribunal, M. le substitut du procureur du Roi, et le docteur Giraudau. Là, en présence de ces messieurs et du sieur Barruel, qui nous a aidés, nous avons procédé aux opérations qui nous ont paru nécessaires pour parvenir à répondre aux questions qui nous ont été adressées.

» Il résulte des différens essais auxquels nous nous sommes livrés :

» 1°. Que ni le Sirop dépuratif, régénérateur du sang, ni le Rob anti-syphilitique, ni la Mixture, débités par le sieur Giraudau, ne contiennent aucune préparation mercurielle, ni aucune autre substance vénéneuse;

» 2°. Que ces médicamens sont réellement formés des matières indiquées dans les formules publiées par le docteur Giraudau, aux pages 32 de la brochure intitulée : *Traitement des maladies vénériennes*, *etc.*, et 5 de celle qui a pour titre : *Art de guérir les dartres*, si ce n'est qu'au lieu de sucre, le rob et le sirop nous ont paru contenir de la mélasse, substance dont le prix est très-inférieur à celui du sucre. Nous avons acquis la preuve de ces faits en examinant comparativement et avec beaucoup de soin des échantillons de ces médicamens débités par le sieur Giraudau, et un sirop, un rob et une mixture, préparés sous nos yeux par ce médecin avec les substances désignées dans les formules déjà citées;

» 3°. Que, s'il est vrai que les matières qui entrent dans la composition des trois médicamens débités, sont celles que l'on trouve dans les formules, il est également vrai que

l'indication des doses de ces matières n'est pas assez précise, surtout pour le sirop et pour le rob, pour qu'on puisse, d'après elle, obtenir ces médicamens identiques. Ainsi, quant au rob, comme on ne fait pas connaître les proportions de sucre et d'eau, on ne sait pas si les quatre livres de gaïac concassé, les deux livres de salsepareille, etc., dont on parle dans la formule, sont ponr une, pour dix, ou pour cinquante bouteilles. On peut en dire autant du sirop régénérateur, puisque la formule qui s'y rapporte ne contient l'indication d'aucune dose;

» 4°. Qu'à en juger d'après les opérations qui ont été faites sous nos yeux par le docteur Giraudau, et d'après les doses qu'il a employées, il devait entrer dans le rob 512 livres de sucre et 128 litres d'eau, puisque, pour deux onces de gaïac, il prescrit dans la recette qu'il nous a dictée, 16 livres de sucre et 4 litres d'eau;

» 5°. Que le rob préparé devant nous, d'après les proportions indiquées ci-contre, contient une trop petite quantité de substances médicamenteuses actives, pour jouir des propriétés énergiques qu'on lui attribue. En effet, que peuvent produire 24 grains de salsepareille et 48 grains de gaïac par livre de rob? Qu'on le compare avec le sirop de salsepareille du *Codex*, et on trouvera que ce sirop contient le produit de 5 onces de salsepareille par livre de sirop, ou, ce qui revient au même, 120 fois plus que le rob du sieur Giraudau; et, en supposant que dans ce dernier, le gaïac puisse remplacer la salsepareille, nous trouvous encore que le sirop du *Codex* est 40 fois plus chargé de principes actifs. Nous ne parlons pas des autres substances qui entrent dans le sirop du docteur Giraudau, parce qu'elles sont insignifiantes, ou employées à trop faible dose. On peut appliquer toutes ces réflexions au sirop régénérateur du sang.

Formule du Rob dictée par le docteur Giraudau de Saint-Gervais.

Gaïac	2 onces.
Salsepareille	1 once.
Racine d'astragalus exscapus	2 gros.
Sirop de pariétaire	1 once.
Sirop de roses pâles	1 once.
Lobelia syphilitica	2 gros.
Rob de sureau	4 onces.
Sirop d'écorce d'orange	1 once.
Aromatisez le sirop avec essences de menthe et de citron,	
Séné de la Palthe	1 gros.
Opium	10 grains.
Sucre brut	16 livres.
Eau	4 litres.

» 6°. Qu'il est impossible de ne pas considérer le rob et le sirop précités comme des médicamens sudorifiques, propres à faire disparaître plusieurs symptômes syphilitiques, et même à guérir certaines affections vénériennes. Toutefois, ces préparations n'offrent aucun avantage sur celles qui se trouvent dans nos *Codex*; bien au contraire, comme elles sont beaucoup moins riches en principes actifs, les malades seront obligés d'en faire usage pendant un temps beaucoup plus long. Chaque demi-bouteille de rob et de sirop nous paraît coûter au pharmacien qui les prépare à peu près 24 sous;

» 7°. Que la mixture jouit de propriétés astringentes qui peuvent être mises à profit dans le traitement de certaines maladies syphilitiques; mais qu'elle n'offre aucun avantage sur une foule de préparations analogues consignées

dans nos pharmacopées. Le prix auquel revient chaque petit pot de mixture nous a paru être de trente sous.

» Fait à Paris, le 1er mai 1829.

» *Signé :* ORFILA, Rapporteur; PELLETIER, CHEVALLIER. »

En terminant, M. le procureur du Roi appelle toute la sévérité des magistrats contre ce genre de charlatanisme qu'il dépeint et stygmatise en termes si énergiques et si forts, que nous n'avons pas cru devoir les rapporter. Il requiert contre MM. Séguin, Cure, Launoy, Lepère, Poisson, Béguin, Ollivier et Dupont, la condamnation en 300 francs d'amende, et contre M. Giraudau 600 francs.

La parole est à Me Mermillod qui se présente pour MM. Séguin, Poisson, Cure et Lepère.

En commençant, il signale les causes auxquelles il attribue les poursuites; il les représente comme étant le résultat de dénonciations intéressées, et de la jalousie d'une foule de confrères moins favorisés par la confiance publique, et auxquels on peut appliquer l'ancien adage : *Pessima medicorum invidia.* Après s'être efforcé de faire sentir l'importance du procès sous le rapport des intérêts particuliers, de ceux de la science et de l'humanité, et de la liberté de l'industrie, l'avocat présente ces annonces, aujourd'hui poursuivies comme n'ayant d'autre but que d'appeler l'attention des médecins sur des découvertes utiles et d'en provoquer l'indication. Il s'est élevé contre l'avis de l'Académie de médecine, qui a été la base des poursuites, et qui serait la consécration de deux illégalités que l'autorité se permet en cette matière, comme en bien d'autres, au mépris des lois elles-mêmes qu'elle invoque. « L'Académie, dit Me Mermillod, a agi, dans cette circonstance, comme tous les corps savans privilégiés, qui voient une atteinte à leur omnipotence et

à leur omniscience dans toute découverte émanée de tout autre que leurs membres, et auxquels on peut appliquer ce vers :

« Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis. »

L'avocat, entrant dans la discussion légale, prétend démontrer d'abord que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11 est inapplicable à ses cliens, attendu, 1° que l'observance du *Codex* n'est obligatoire nécessairement que pour les préparations qui s'y trouvent indiquées, et que ce *Codex* ne peut être restrictif, puisque, dressé à de longs intervalles, il est bientôt dépassé par les progrès de la science, et qu'une foule d'autres formulaires particuliers, qu'on ne s'est pas avisé de poursuivre, ne tardent pas à indiquer des découvertes nouvelles ; 2° que les prévenus articulent et prouvent n'avoir jamais délivré de médicamens sans prescription de médecins, et que ce serait à l'accusation de démontrer le contraire. L'avocat termine sur ce point en exposant que ses cliens, fussent-ils en contravention à l'article précité, ne pourraient encourir aucune peine, car cet article, par une omission singulière, ne porte aucune sanction.

Passant à l'article 36, seul sanctionné par la loi du 29 pluviôse an 13, le défenseur examine l'économie de la législation relative aux remèdes secrets. Il établit qu'au 1er juillet 1811, il ne dut plus exister que trois sortes de remèdes : ceux déjà compris dans le *Codex*, ceux achetés par le Gouvernement, et ceux publiés volontairement et gratuitement par les inventeurs. Tous brevets ou autorisations antérieurs à cette époque, ou délivrés depuis, sont donc autant d'illégalités qu'il importe de signaler, parce qu'elles consacrent le monopole et le secret, là où la loi précisément a voulu

la publicité et la concurrence. En s'appuyant sur ce raisonnement, Me Mermillod soutient que ses cliens ont satisfait au vœu de la loi, loin d'y contrevenir, en livrant au domaine public le fruit de leurs travaux, et en dotant l'humanité souffrante de découvertes dont ils étaient en droit de faire acheter le secret.

Me Mermillod poursuit en faisant à chacun de ses cliens l'application des principes qu'il a posés.

M. Séguin n'a jamais prétendu être l'auteur du sirop de Mascagni; c'est un médecin, le docteur Michel, qui l'a importé d'Italie, et M. Séguin n'en a que le dépôt.

Les pilules de M. Cure ont été décrites dans les *Archives générales de médecine* pour le mois d'août 1828. Il est vrai que le rédacteur de ce journal a fait quelques plaisanteries à leur égard; il est vrai aussi que la formule n'a été inscrite que sur la couverture du journal; mais tout cela ne détruit pas, relativement à M. Cure, la publicité donnée à sa formule. La preuve, d'ailleurs, que ces pilules méritent quelque attention, c'est qu'un autre pharmacien, M. Taillefer, les prépare et les débite aussi. Le docteur Londe les prescrit et s'en loue.

M. Lepère, dit Me Mermillod, a publié sa formule jusqu'à satiété; on la trouve dans une foule de journaux: des lettres de MM. les secrétaires des Sociétés de pharmacie et de chimie médicale de Paris, prouvent que la formule leur a été adressée.

Quant à M. Poisson, outre que sa formule a été publiée, il est constant que ses pilules n'ont rien de nouveau, et étaient fort connues avant qu'il s'en occupât. Il y aurait donc de l'inconséquence à prétendre qu'elles constituent un remède secret.

Me Laterrade présente la défense de M. Béguin. Il cherche

d'abord à établir que les pilules *toni-purgatives* de M. Béguin ne sont point un remède secret. S'il est vrai que M. le procureur du roi ne les a point trouvées dans le *Codex*, sous le nom de *pilules angéliques*, il n'est pas moins évident qu'elles y sont désignées sous le nom de *pilules ante cibum*, et que diverses Pharmacopées, celle entr'autres de M. Virey, et celle de MM. Henry et Guibourt, font foi que ces divers noms s'appliquent à la même préparation : une différence de quelques feuilles de roses ou de bourrache ne saurait suffire pour nier l'identité. M. Béguin s'est donc contenté de changer le nom de ces pilules, et en cela, dit Me Laterrade, il aurait encore rendu un service, puisque le nom qu'il a donné, fondé sur les véritables vertus des pilules, ne permet plus de méprise à leur égard. Le ministère public a prétendu que c'était du charlatanisme : sans doute, c'est du charlatanisme, mais c'est celui dont tout le monde a besoin, dont tout le monde use. D'ailleurs, la loi ne punit pas plus le charlatanisme, qu'elle ne punit la défiguration du nom d'un remède quelconque. Sous ce rapport, dit l'avocat, l'accusation tombe à faux. Quant au reproche d'avoir vendu les pilules *toni-purgatives* sans ordonnances, c'est au ministère public à prouver ce délit, et jusqu'ici il n'en a rien fait. Me Laterrade termine en exposant que diverses circonstances, parmi lesquelles il faut compter surtout l'établissement porte à porte d'une pharmacie rivale, ont obligé M. Béguin à recourir au stratagème pour lequel il est poursuivi, et dont le but tout innocent était de se faire une sorte d'enseigne qui pût éviter les méprises, et distinguer son nom et sa maison de ceux de son voisin.

Me Laterrade invoque enfin un arrêt de la cour de cassation, du 4 juillet 1828, qui a décidé qu'aucune pénalité ne se rattachait à l'article 32 de la loi du 21 germinal an 11.

M. Launoy se lève et présente lui-même ses moyens de défense. Il s'efforce d'abord d'établir qu'aucun texte de loi n'oblige les pharmaciens à ne préparer que les médicamens dont la formule est insérée au *Codex*. Ce livre ne sert de règle que pour les compositions dont il contient la description, sans aucune obligation de s'en tenir à elles seules. D'ailleurs, il est peu d'articles du *Codex* qui ne soient suivis de plusieurs *et cætera*, en sorte qu'il serait loisible à chacun de placer dans ces *et cætera* tel médicament analogue qu'il lui conviendrait de faire. Pour moi-même, dit M. Launoy, je puis avec assurance invoquer ce moyen, et dire que mon remède est dans les *et cætera* du *Codex*. De plus, l'observance du *Codex* n'est prescrite que par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11, et aucune pénalité ne se rattache à la violation de cet article. A la vérité, l'ordonnance rendue le 8 août 1816, pour la promulgation du nouveau *Codex*, a fixé une peine de 500 fr. en cas de non observation de ce code; mais attendu que, d'après la Charte, les ordonnances ne sont faites que pour l'exécution des lois, et attendu que l'ordonnance du 8 août 1816 se fonde et tire toute sa force de l'arrêté du 23 juillet 1748, abrogé en son entier par la loi du 21 germinal an 11, il est évident que le tribunal ne saurait appliquer cette peine sans violer la Charte.

M. Launoy établit ensuite que l'initiative des formules appartient incontestablement et sans restriction aux médecins; qu'ils peuvent, par conséquent, ordonner aussi bien un médicament simple, un médicament facile à préparer sur-le-champ, et enfin un médicament dont la composition exige, soit un temps très-long, plusieurs mois par exemple, ou une saison spéciale. Il résulte de cette circonstance, pour le pharmacien, l'obligation et le droit de préparer à l'avance certains médicamens. Chacun, dit M. Launoy, sent le ridi-

cule qu'il y aurait à répondre à un malade : Vous aurez dans un mois, dans trois mois, le médicament dont vous avez besoin; il me faut ce temps pour le préparer. Partant de là, M. Launoy déclare, 1° que son remède est formulé par un médecin; 2° n'est délivré que sur son ordonnance; 3° doit être préparé chez lui à l'avance, afin que les malades ne l'attendent pas.

M. Launoy cherche aussi à établir que l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11 ne s'applique point aux pharmaciens, mais seulement aux charlatans qui voudraient, sans droit, s'immiscer dans la vente des médicamens.

M. Launoy prétend que son remède n'est point secret, qu'il en a donné et en donnera la formule à tout venant. Quant à la loi sur les remèdes secrets, elle ne concerne que les individus qui prétendraient avoir droit à une indemnité pour leur invention; M. Launoy n'en réclame aucune pour la sienne, et décline par conséquent l'application de cette loi. Du reste, dit-il en terminant, le diplôme d'un pharmacien, en lui concédant le droit de débiter les médicamens, a établi aussi la garantie que la société exige, et, quel que soit le médicament, ce diplôme assure sa préparation éclairée et consciencieuse.

M. le docteur Ollivier prend aussi la parole pour se défendre lui-même. Il déclare que la partie morale de l'accusation est la seule qu'il tienne beaucoup à écarter. Une peine légère et temporaire lui importerait peu, s'il ne voyait dans les termes employés par le ministère public, et appliqués à tous les prévenus en général, une atteinte à son honneur et à sa bonne foi qu'il ne croit avoir compromises en aucune façon. Il tient d'autant plus à répondre à ces accusations collectives, que des journaux les ont répétées, et ont porté la diffamation et l'injure dans tous les coins de la France.

M. Ollivier se plaint qu'on n'ait pas jusqu'ici établi devant la Cour les véritables usages de la médecine et de la pharmacie relativement aux remèdes secrets. Il pense qu'en le faisant, il atténuera singulièrement les accusations portées contre les prévenus. Pour le prouver, M. Ollivier pose en fait que presque tous les médecins, les plus distingués surtout, que presque tous les pharmaciens, et parmi eux les plus connus, ordonnent et vendent des remèdes secrets. A l'appui de cette assertion, M. Ollivier fait un grand nombre de citations: ce sont principalement les noms d'un grand nombre de médecins qu'on voit à la suite de quelques prospectus très-connus. M. Ollivier fait remarquer que, parmi ces médecins, on voit figurer les premiers médecins et premiers chirurgiens du Roi, des professeurs de la faculté, des membres de l'Académie royale de médecine, des commandeurs, officiers, chevaliers de la Légion-d'honneur et de beaucoup d'autres ordres, des médecins et chirurgiens en chef des armées et des hôpitaux, etc., etc. M. Ollivier en conclut qu'il ne saurait y avoir du déshonneur à attacher son nom à un remède secret. Il parle ensuite mais sans désigner personne nominativement, de divers médicamens secrets ou demi-secrets distribués dans des pharmacies de Paris, et ajoute que toutes ou presque toutes les officines en contiennent de pareils. Aucun de ces remèdes n'a été déposé, aucun n'a été autorisé, et cependant on ne poursuit pas leurs auteurs. Le sien, au contraire, qui est le sujet d'un procès, est déposé depuis plus de huit mois à l'Académie royale de médecine. Il n'a pas dépendu de M. Ollivier que les lois n'aient pas été plutôt exécutées à son égard, puisqu'il a fait tous ses efforts pour se mettre en règle. Sous ce point de vue encore, M. Ollivier ne voit ni immoralité, ni délit de sa part. M. Ollivier établit ensuite que, s'il est

beau et généreux de faire jouir le public, et sans intérêt, d'une découverte qu'on aurait faite, ce n'est pas non plus manquer à la probité que de tirer parti du fruit de ses recherches. Des milliers d'exemples le prouveraient. D'ailleurs, ne voit-on pas que les lois sur la propriété littéraire assurent aux auteurs, et même à leurs héritiers, la jouissance de leurs œuvres ; et le résultat de recherches et d'expériences n'est-il pas aussi une de ces productions de l'esprit et du savoir dont il est permis de tirer des moyens d'existence pour soi et sa famille ? On est si persuadé qu'il en est ainsi, qu'aujourd'hui encore, trouvant que les garanties offertes aux auteurs ne sont pas suffisantes, on s'occupe à en établir de plus solides.

Abordant la question qui lui est particulière, M. Ollivier avoue qu'il a dérogé à un certain *decorum* médical qu'il avait respecté jusque-là ; mais il soutient aussi qu'on ne saurait lui en faire un reproche, s'il prouve la nécessité où il s'est trouvé d'agir ainsi. M. Ollivier expose alors les nombreux et longs services militaires qui lui ont valu des infirmités telles, qu'il a dû renoncer totalement à l'exercice ordinaire de sa profession. Perclus de ses jambes, il lui était impossible, non-seulement de marcher, mais même de se tenir debout. En vain il a réclamé du gouvernement la juste indemnité qui lui était due ; en vain les certificats les plus pressans, les plus positifs, lui ont été délivrés par ses supérieurs dans le service médical des armées : tout a été inutile. Dans ces circonstances, M. Ollivier a dû recourir à la seule ressource qui lui restait, et lui promettait d'assurer son existence et celle de sa famille. Il s'est livré à de nouvelles recherches, à de nouvelles expériences, et quand leur résultat lui a paru satisfaisant, il l'a soumis à l'approbation des autorités compétentes. Les choses étaient en cet état, MM. Gi-

raudeau et Laffecteur faisaient retentir les journaux des éloges qu'ils se donnaient eux-mêmes. M. Ollivier s'est servi de la même voie pour leur proposer une sorte de défi, un concours : Soumettons, leur dit-il, nos remèdes à une commission; qu'elle les examine, qu'elle fasse des expériences et qu'elle prononce entre nous. Tel est le seul corps de délit qui existe contre M. Ollivier, car il a affirmé n'avoir jamais vendu un seul biscuit anti-syphilitique; on ne peut lui reprocher aucune annonce, aucune affiche, aucune tentative de publication.

Me Dupin jeune, chargé de la défense de M. Giraudau, la présente de la manière suivante; il commence par avancer que la jalousie, la haine et l'envie sont les premiers mobiles de ce procès. Me Dupin rappelle ensuite ce principe connu : ce que la loi ne défend pas est permis. En l'appliquant à la cause, il espère démontrer que son client ne saurait être atteint par aucune condamnation.

Après avoir résumé la législation ancienne et moderne sur l'exercice de la médecine et le doctorat, Me Dupin pose en principe que cette qualité, une fois obtenue, donne au médecin le droit illimité d'exercer sa profession dans toute l'étendue du territoire français. Ses fonctions consistent dans la désignation des remèdes curatifs des maladies, quels qu'ils soient; aucune borne, aucune exception n'est posée par la loi à ce droit incontestable et nécessaire.

Le pharmacien, lui, est chargé de la préparation et de la vente. Ainsi, l'un ordonne, l'autre prépare et vend : ce sont deux rôles bien tracés, bien distincts; et chaque fois que le médecin et le pharmacien s'y seront renfermés, ils n'auront point enfreint la loi. Qu'a fait M. Giraudau ? il a conçu la formule d'un remède propre à un genre de maladies; il a signalé ce remède comme utile; il en a donné la recette à

divers pharmaciens. M. Giraudau a ordonné le remède; les pharmaciens l'ont préparé: rien ici ne peut être blamé. On nous oppose le *Codex;* mais ce livre n'est autre chose qu'un recueil de formules connues, et le médecin tient de sa qualité le droit d'ordonner tous les remèdes qu'il juge utiles, qu'ils soient connus ou inconnus. On objecte encore que le remède ordonné ne peut l'être d'une manière générale, pour tout un genre de maladies par exemple, pour tous les cas analogues; mais quel autre but ont les livres de médecine? n'ont-ils pas pour objet de décrire les maladies et d'indiquer les remèdes propres à les guérir? Or, peut-on contester à un docteur en médecine le droit de faire de pareils livres et d'y consigner des formules? Non, sans doute. Votre remède est secret! nous dit-on; mais non, assurément non, puisque nous en avons donné la recette. Un remède secret est celui dont la recette est inconnue; nous avons publié la nôtre.

Ici Me Dupin établit en principe que la défense de faire et vendre les remèdes secrets, inscrite dans la loi, ne s'applique nullement au médecin.

En effet, le droit de celui-ci est d'ordonner, de signaler, de recommander tout remède pour lequel il lui plaît de le faire. C'est ce droit qui fait sa dignité et constitue son indépendance. En examinant avec soin les lois anciennes qui portent de ces sortes de défenses, on se convainc qu'elles ne s'appliquent nullement au médecin. Comme des individus sans mission et sans droits pouvaient, par cupidité, s'immiscer dans l'exercice de la médecine, la loi a dû prévoir cette fraude si préjudiciable à la société, et l'a prévue en effet; mais elle n'a entendu appliquer les prohibitions et les peines qu'elle porte qu'aux charlatans ambulans, aux débiteurs de drogues en habits rouges et galonnés, qu'on rencontre dans les foires et sur les places pu-

bliques. La preuve existe dans la suite de l'article en question, qui interdit aussi aux mêmes individus *de visiter aucun malade, d'en recevoir aucun chez eux pour leur donner des consultations, de pratiquer aucune opération de chirurgie, etc.* Or, ces défenses et prohibitions ne pouvaient s'appliquer aux docteurs; donc la loi, dans cette partie, n'avait pas été faite pour eux.

Quant à la loi de germinal an II, il paraît évident qu'elle ne s'applique qu'aux pharmaciens, et son titre seul suffirait pour le prouver. L'art. 32 contient plusieurs défenses toutes applicables aux pharmaciens seulement : il leur interdit de vendre des médicamens autrement que sur ordonnance; mais il ne dit pas que les remèdes secrets ne peuvent l'être dans aucun cas. On pourrait tout au plus en conclure que les remèdes secrets sont ceux qui n'ont été ordonnés par personne, ou dont la formule n'est pas dans le *Codex*.

On a reproché à mon client, dit Me Dupin, d'avoir offensé la pudeur et la morale publiques; la réponse est facile. Les brochures ont été adressées dans les maisons où les conventions sociales indiquaient assez qu'elles pouvaient être reçues.

On a encore reproché à M. Giraudau d'avoir pris des titres fastueux, d'avoir enfin fait du charlatanisme. Eh bien! soit, ce sera du charlatanisme si vous voulez; mais ce n'est point un délit. On a parlé de sa thèse : or, à l'École de médecine, une thèse s'appelle *dissertatio*, et dissertation et mémoire c'est la même chose.

Quant au prix des bouteilles, c'est une question sur laquelle M. Giraudau peut se taire. Elle regarde entièrement les pharmaciens chargés de les vendre : ce n'est pas M. Giraudau qui les vend; car, dans ce cas, il y aurait un autre corps de délit qui n'existe pas dans la procédure. M. Giraudau

n'a fait autre chose que donner une formule, indiquer un traitement, et mettre en évidence ses avantages : c'est le fait, le but de tous les livres de médecine; il n'a pas dit aux pharmaciens qu'ils devaient délivrer ces médicamens à tout venant et sans prescription; il a dû, au contraire, supposer que les pharmaciens connaissaient leurs devoirs, savaient que la loi leur défendait de délivrer aucun remède sans ordonnance. En désignant des pharmaciens comme plus capables, ou plus à portée de préparer ses remèdes, M. Giraudau les a laissés parfaitement libres sous le rapport du débit; si ces pharmaciens ont oublié leurs devoirs et violé la loi, M. Giraudau n'en saurait être responsable.

Quant à l'objection qu'on tient ces médicamens préparés à l'avance et en provision, Me Dupin lui oppose le raisonnement invoqué par l'un des prévenus.

On objecte encore que la formule est incomplète. Me Dupin répond que ce sont seulement les choses indifférentes et sans vertu dont on a négligé d'indiquer les quantités. Qu'importe qu'on ait employé de la mélasse au lieu de sucre; pour l'effet qu'on recherchait dans le remède cette circonstance était peu importante. Le procès a été intenté, n'a pu l'être qu'avec l'intention de protéger la santé publique; or, il résulte du rapport des experts que le remède n'est pas dangereux; bien plus, il établit qu'il peut être utile.

Du reste, faut-il s'étonner si ces experts ont déclaré que leur sirop valait mieux que celui de M. Giraudau? ils sont pharmaciens eux-mêmes, et ne pouvaient manquer d'émettre cette opinion.

Me Blet, chargé de la défense de M. Dupont, s'appuie surtout sur la bonne foi de son client; il met sous les yeux du tribunal la première édition du traité de M. Dupont, dans laquelle se trouve relaté non-seulement le nom des

plantes qui entrent dans la composition du sirop, mais encore leurs quantités respectives, et la manière de les employer pour sa préparation.

M. Dupont ayant été traduit, en 1824, devant le même tribunal, pour le fait d'avoir vendu lui-même son sirop, une expertise eut lieu, et M. Barruel, qui en fut chargé, a déclaré dans son rapport que le remède de M. Dupont était uniquement composé de substances végétales, dont les effets sont connus depuis long-temps. Il a déclaré de plus que la formule donnée par le sieur Dupont était exacte. Le tribunal, tout en condamnant M. Dupont pour avoir débité lui-même son sirop, a prononcé qu'il n'y avait pas lieu à d'autres poursuites, *attendu qu'il n'était pas établi que le remède fût nuisible ni défendu.* M. Dupont, dit Me Blet, a dû se croire suffisamment autorisé par cette déclaration; et il y aurait aujourd'hui contradiction évidente si un nouveau jugement venait punir M. Dupont d'avoir eu foi au premier.

Me Blet fait valoir de plus quelques-uns des moyens invoqués par les autres avocats.

Le tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

Le 9 mai, le jugement suivant a été prononcé:

Attendu qu'en principe les lois sur la pharmacie et l'exercice de la médecine, dans l'ensemble de leurs dispositions, ne reconnaissent d'autres remèdes ou préparations pharmaceutiques autorisés, que *les remèdes officinaux*, c'est-à-dire, ceux qui exigent une préparation plus ou moins longue, et étant d'un usage plus habituel, doivent être tenus par les pharmaciens dans leurs officines, et ne peuvent être composés qu'en conformité exacte des formulaires des écoles de pharmacie, afin que la surveillance, et les visites ordonnées pour constater leur état de conservation, puissent facilement être

exercées par les inspecteurs chargés de la police de la pharmacie; les *remèdes magistraux*, c'est-à-dire ceux qui sont instantanément préparés par un pharmacien sur une ordonnance formulée d'un médecin pour les individus, et dans le cas spécial pour lequel cette ordonnance a été faite; et enfin les remèdes particuliers, dont les inventeurs, auteurs ou compositeurs ont obtenu du Gouvernement un brevet avec autorisation d'annonce, de débit et de vente;

Attendu que toute préparation pharmaceutique, qui n'est pas comprise dans cette classification, doit légalement être considérée comme un *remède secret*, dont, dans l'intérêt de la santé publique, les lois prohibent, répriment et punissent l'annonce, la distribution et la vente; que la publication dans quelques ouvrages scientifiques, dans des journaux ou *prospectus*, de la formule plus ou moins détaillée et exacte de remèdes particuliers, non plus que leur identité prétendue ou même vraie avec d'autres remèdes autorisés, si cette identité est déguisée sous d'autres dénominations nouvelles ou inconnues, ne sauraient les faire considérer comme n'étant plus des remèdes que la loi répute secrets, et faire exempter les personnes qui les annoncent, débitent ou vendent, des peines attachées à ses infractions;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des debats :

En ce qui touche Jean Giraudau, que, dans une multitude d'affiches, de placards, de prospectus, de brochures et de journaux, Giraudau a annoncé la vente d'un *rob antisyphilitique*, d'un *rob régénérateur* et d'une *mixture* de son invention, avec indication de leurs nombreux dépôts tant dans les provinces qu'à l'étranger; que toutes les circonstances de ces annonces, et notamment celle d'apposer ses cachets sur tous les pots et bouteilles, et sa signature sur leurs étiquettes,

qui portent, ainsi que tous les imprimés, le prix exorbitant de ces remèdes, reconnus aujourd'hui, d'après le rapport des experts, pour n'avoir qu'à des degrés très-inférieurs les qualités que leur attribue Giraudau, établissent que c'est pour son compte que le trafic est opéré; que vainement Giraudau alléguerait qu'il agit dans l'intérêt de la science, et que ces remèdes ne doivent être délivrés, conformément aux lois, que sur ordonnance de médecin, puisque ce n'est pas aux gens de l'art qu'il adresse ses ouvrages imprimés, ainsi que le pratiquent les auteurs de livres de médecine, et que les ouvrages de Giraudau, qui ne sont que des espèces de prospectus, portent même pour titre : *l'Art de se guérir soi-même*, et indiquent les nombreux dépôts tenus même par des personnes étrangères à la pharmacie, où toute personne peut elle-même se les procurer, ainsi qu'il résulte des annonces faites dans les placards, journaux ou brochures répandus avec la plus grande profusion dans le public, dont Giraudau cherche à s'attirer la confiance, soit en prenant le faux nom de Saint-Gervais, qui est celui du lieu de sa naissance, soit en se donnant la fausse qualité de médecin en chef d'une maison de santé, et d'auteur d'une Dissertation approuvée par la Faculté de médecine, dissertation qui n'est autre que la thèse qu'il a subie il y a peu d'années pour obtenir ses degrés;

En ce qui touche Jean-Baptiste Dupont : attendu que, de son aveu, dans un grand nombre de prospectus, brochures et journaux, il a fait faire l'annonce d'un sirop dit *régénérateur du sang*, de sa composition; que vainement il voudrait exciper d'un jugement du 15 décembre 1824, puisque, dans cette instance, il n'était pas, comme dans le procès actuel, poursuivi pour avoir annoncé un remède secret, mais pour avoir vendu des remèdes, ce qui n'est permis qu'aux pharmaciens;

En ce qui touche Alexandre-François Ollivier : attendu que, sous le prétexte d'un concours médical à ouvrir pour reconnaître la supériorité des remèdes dont il est l'inventeur pour la guérison de certaines maladies, Ollivier a annoncé dans un journal des biscuits *anti-syphilitiques*, qui sont de sa composition ;

En ce qui touche Auguste-Charles Poisson : attendu que, de son aveu, il a annoncé dans divers journaux, avec indication de leurs divers dépôts, et qu'il a vendu des *pilules* dites *napolitaines*, et dont il est l'auteur ;

En ce qui touche François-Aimé Cure : attendu que, de son aveu, il a vendu des pilules *anti-glaireuses*, dont il est l'inventeur ;

En ce qui touche Victor Lepère : attendu que, de son aveu, il a dans divers journaux annoncé, avec indication d'un très-grand nombre de dépôts tant en France qu'à l'étranger, et qu'il a vendu une *mixture* dite *brésilienne*, dont il est l'auteur ;

En ce qui touche François-Xavier Launoy : attendu qu'il a annoncé dans les journaux une *eau végétale dépurative*, dont il est l'auteur ;

En ce qui touche Emmanuel Béguin : attendu que, de son aveu, il a dans divers journaux annoncé, avec indication de dépôts en province, des *pilules toni-purgatives*, dont il est l'inventeur ;

En ce qui touche Pierre Séguin, attendu qu'il a annoncé, dans un prospectus imprimé et distribué de son aveu, et vendu un *sirop* dit *de Mascagni ;*

Attendu que tous ces différens remèdes sont de la nature de ceux que la loi regarde comme secrets ; qu'ainsi les prévenus se sont rendus coupables d'infractions aux art. 32 et

36 de la loi du 21 germinal an 11, et à la loi du 29 pluviôse an 13;

Condamne Giraudau en 600 fr. d'amende, Dupont en 300, Ollivier, Poisson, Cure, Lepère, Launoy, Béguin et Séguin chacun en 200 fr. d'amende, et les condamne en outre aux dépens.

Appel a été interjeté sur-le-champ par MM. Cure, Poisson, Lepère et Séguin.

SOCIÉTÉS SAVANTES.

Institut.

Séance du 6 avril. M. Julia-Fontenelle adresse à l'Académie la lettre suivante : Depuis que MM. Milne Edwards et Villermé ont donné connaissance de leurs curieuses recherches sur l'influence du froid chez les nouveau-nés, j'ai eu occasion de lire un travail en ce genre du docteur Trevisan, fait en Italie, à *Castel-Franco* et ses environs. Voici les résultats que ce médecin a obtenus :

1°. En Italie, sur cent enfans nés en janvier et février, il en meurt soixante-six dans le premier mois, et quinze dans le courant de l'année. Il n'en survit donc que dix-neuf.

2°. Sur cent nés au printemps, quarante-huit dépassent la première année.

3°. Sur cent nés en automne, inquante-huit survivent aux douze premiers mois.

4°. Sur cent nés en été, quatre-vingt-trois vont au-delà de la première année.

L'auteur attribue uniquement cette mortalité à l'usage qu'on suit d'exposer les nouveau-nés à l'air froid très-peu de jours après leur naissance, pour les faire baptiser. Ainsi que MM. Edwards et Villermé, il réclame de l'autorité ecclésiastique des mesures propres à arrêter de pareils désastres, sans blesser en rien les préceptes de la politique et de la religion.

Ce rapprochement de recherches, de faits et d'idées entre des médecins de deux nations différentes, a paru à M. Julia-Fontenelle assez curieux et assez important pour être mis sous les yeux de l'Académie.

MM. Chevallier et Langlumé adressent des épreuves de lithographies qu'ils ont obtenues par un procédé nouveau qui leur est propre, et qui présente une grande économie de temps et d'argent: cette dernière est telle, qu'elle réduit la dépense au dixième de ce qu'elle est pour les autres procédés. Les épreuves soumises à l'Académie ont été tirées sur des planches retouchées. Par les moyens ordinaires, la dépense eût été de 200 francs, et il eût fallu de quinze à vingt jours pour terminer l'opération, tandis qu'elle l'a été en trois jours, et que la dépense n'a été que de 20 fr. La pierre retouchée peut fournir au moins de 12 à 1,500 exemplaires.

M. Sérullas écrit à l'Académie que l'iodure d'azote, qu'on a cru jusqu'à présent un composé d'iode et d'azote, contient aussi de l'hydrogène, c'est-à-dire, de l'ammoniaque; qu'il doit être nommé *iodure d'azote hydrogéné* (iodure d'ammoniaque), et que cette observation s'applique également au corps désigné sous le nom de *chlorure d'azote*, et autres produits fulminans qu'on appelle *azotures*. Depuis, M. Sérullas a recueilli de nouveaux faits qui modifient cette

théorie, et que nous ferons connaître en détail, aussitôt qu'il les aura présentés à l'Académie.

Séance du 12 *avril.* M. Sérullas annonce qu'il a tenté sur le chlorure d'azote les expériences qu'il avait faites sur son iodure. Il a obtenu des résultats analogues, c'est-à-dire, qu'il a constaté que le chlorure d'azote est un chlorure d'ammoniaque. Par analogie, il s'est occupé aussi de l'argent fulminant, que M. Berthollet, à qui on en doit la découverte, avait regardé comme un ammoniure d'argent, tandis qu'on le considérait depuis comme un azoture. M. Sérullas semble avoir confirmé la théorie de ce célèbre chimiste, en constatant qu'il est formé d'ammoniaque et d'oxide d'argent.

M. de Blainville fait un rapport sur le cétacé échoué sur la côte de Saint-Cyprien, dont la description a été envoyée à l'Académie par MM. Farines de Carcassonne. Ils croyaient que c'était une nouvelle espèce de baleine. M. de Blainville pense, au contraire, que c'est la *baleine ubarte* (boops de Linné.)

M. Poisson lit une note sur la consitution interne des fluides.

Séance du 20 *avril.* MM. Magendie et Dumeril font un rapport sur un Mémoire de M. Leroy d'Étioles, relatif aux dangers de l'insufflation de l'air, comme moyen de secours à donner aux noyés et aux asphyxiés. Nous publierons ce rapport intéressant.

Le troisième scrutin a lieu entre MM. Becquerel et Pouillet. Sur 57 voix, M. Becquerel, 29; M. Pouillet, 28. M. Becquerel est élu.

M. Robiquet envoie à l'Académie les résultats de nouvelles recherches qu'il vient de faire sur le principe colorant de l'orseille.

MM. Cordier et Beudant font un rapport sur les pierres

fines que M. Legigand a vendues sous le nom de *diamans du Brésil*. Ils annoncent que ces pierres sont de simples topazes incolores, limpides, et connues depuis long-temps dans le commerce sous le nom de *topazes blanches*.

Séance du 27. M. Arago donne connaissance d'une lettre du 9 avril, qui lui a été adressée de la Chapelle par M. de Bréante, sur le tremblement de terre qui a eu lieu dans les environs de Dieppe.

Dans la nuit du 1er au 2 avril, il tomba un peu de neige; le baromètre était fixe à 739 m. 94; le thermomètre à 2, 1/2—0; le ciel était beau. A 7 heures 10 minutes, on entendit dans tout le pays un bruit sourd, semblable à celui d'une lourde voiture passant dans la rue; on éprouva en même temps une secousse de tremblement de terre qui dura plusieurs secondes, et qui fit remuer les assiettes dans les armoires; et à quelques lieues, au sud-ouest de la Chapelle, la secousse fut plus forte. Au village de Saint-Marc, on en éprouva deux, à un quart-d'heure de distance. Le 4 avril, des hommes qui se rendaient au marché de Dieppe, venant de Fenillier, virent au midi une traînée de feu qui paraissait très-large dans le milieu, d'un quart de lieue de long, et se terminant en pointe à ses extrémités. Ils l'ont estimée à la hauteur des arbres, et toujours extrêmement près d'eux, comme 4 à 500 pas; ce qui était une illusion, puisque, en deux endroits éloignés d'une lieue au moins, un charpentier et un menuisier la voyaient dans la même direction. Ce feu éclairait comme un beau clair de lune.

M. Chevreul lit, pour M. Vauquelin, un mémoire sur l'acide pectique et *l'analyse de la carotte*. Nous le ferons connaître dans un de nos prochains numéros.

M. Julia-Fontenelle communique à l'Académie deux

faits très-importans observés par M. le baron Portal, et qui confirment ce qu'avaient annoncé théoriquement MM. Duméril et Magendie, dans leur rapport sur le mémoire de M. Leroy d'Étioles, relatif à l'innocuité de l'insufflation de l'air chez les nouveau-nés. On avait apporté, dit-il, au docteur Portal, un enfant né asphyxié; il était déjà depuis quelque temps dans son amphithéâtre, lorsqu'il se mit en devoir d'en faire la dissection. Au moment d'opérer, cet honorable médecin eut l'heureuse idée de lui souffler pendant quelques instans dans la bouche. Au bout de deux ou trois minutes, la chaleur revient, la circulation commence à s'établir, le cœur bat, et bientôt ce cadavre est un enfant plein de vie qu'il renvoie à ses parens. Un semblable événement arriva à un anatomiste de Lyon, qui s'empressa de communiquer cette intéressante observation à M. le baron Portal.

Ces deux observations servent non-seulement d'appui à la théorie admise par MM. Magendie et Duméril; mais elles démontrent, 1° que l'insufflation de l'air dans le poumon des enfans noyés ou asphyxiés n'est pas, bien s'en faut, dangereuse comme chez l'adulte; 2° qu'elle doit être regardée comme un moyen de salut, en évitant cependant de souffler avec force, et en suivant en même temps les autres pratiques qui ont reçu la sanction de l'expérience.

Académie royale de Médecine.

Séance du 3 *mars.* M. Lauray, médecin à Châtellerault, dans une lettre, fait part à l'Académie qu'un fœtus mis au monde vivant (a vécu 32 heures), offrait un placenta adhérent au cuir chevelu; l'os frontal manquait, etc., etc., etc.

M. Bousquet lit, au nom de la commission de vaccine, le rapport sur les vaccinations pratiquées en France pen-

dant l'année 1827. En général, la pratique de la vaccine a été plus répandue. Il en attribue la cause aux épidémies de variole, qui, par la crainte des dangers que l'on voyait se multiplier, fit avoir recours à la vaccine. M. Busseuil, parti sur le navire *la Thétis* pour un voyage autour du monde, avait fait provision d'une grande quantité de vaccin pour le distribuer. Il trouva la pratique de la vaccine usitée à Pondichéry, Manille, île de Java, etc. D'après plusieurs observations, la vaccine a quelquefois eu un développement plus tardif, a suspendu sa marche pendant le cours d'une maladie incidente, a marché de concert sur un même sujet et avec la fausse vaccine et avec la variole, a exercé une révulsion heureuse sur les dartres, les croûtes laiteuses, les ophthalmies, etc. Ses avantages sont prouvés de plus en plus.

Séance du 31 *mars.* M. Bossange père offre une édition des liliacées peintes par Redouté, de la valeur de 1400 fr., pour être donnée en prix à l'auteur du meilleur mémoire sur l'usage du maïs, considéré comme aliment de l'homme, des femmes qui allaitent, et des enfans en bas âge.

M. H. Cloquet, au nom d'une commission, lit un rapport sur l'ouvrage de M. Descourtilz, intitulé : *Des champignons comestibles, suspects et vénéneux, et des moyens de neutraliser les effets des espèces nuisibles.* Deux cents espèces sont décrites et représentées dans un atlas composé de dix planches coloriées. La commission pense que cet ouvrage, exécuté avec soin, sera utile à toutes les classes de lecteurs.

M. Andral fils, au nom d'une commission, lit un mémoire de M. Legallois : *Des maladies occasionnées par la présence du pus dans le système veineux.* Ce médecin pense que ce pus a été résorbé au point où il a été formé, et

porté dans les veines par une inflammation de ces vaisseaux. Le pus résorbé est éliminé du sang par les émonctoires naturels, les reins, la peau, la membrane muqueuse et intestinale, et le plus souvent les poumons et le foie.

M. Tonnelé achève la lecture d'un mémoire commencée dans les précédentes séances. D'après ce médecin, il peut se développer pendant la vie, dans les sinus de la dure-mère, deux espèces de concrétions : les unes, résultant de la coagulation du sang, ou sont purement sanguines, ou contiennent du pus dans leur centre. Dans le premier cas, elles sont brunes, consistantes, homogènes, non adhérentes à la membrane interne des sinus; leur formation, quelquefois spontanée, est le plus souvent due aux causes mécaniques, qui diminuent plus ou moins complétement le cours du sang. Dans le second, les concrétions offrent un ou plusieurs foyers de pus. M. Tonnelé ne croit pas que ce pus soit un produit du sang ; il pense plutôt qu'il a été apporté d'ailleurs, sans pouvoir déterminer pourquoi ce pus s'arrête plutôt dans les sinus. Les concrétions du second ordre sont le produit d'une sécrétion accidentelle effectuée par les parois des sinus ; il les nomme pseudo-membraneuses : elles sont allongées, cylindriques, exactement moulées sur les parois du sinus qui les renferme, d'un gris jaunâtre, de la consistance du blanc d'œuf coagulé ; leurs couches extérieures sont continues ; les plus profondes sont tachées ; à leur centre on trouve souvent du pus ou de petits caillots de sang ; elles adhèrent au sinus, soit par les prolongemens qu'elles envoient aux veines voisines, soit par un tissu cellulaire plus ou moins serré qui les attache à la tunique interne. M. Tonnelé les regarde comme le résultat d'une flexibilité du sinus ; il fait remarquer qu'elle coïncide souvent avec la teigne et le développement simultané de fausses membranes dans plusieurs autres points de l'économie.

SECTION DE CHIRURGIE.

Séance du 12 *mars*. M. Maingault annonce à l'Académie que, d'après ses recherches, l'épiglotte des enfans naissans n'a pas un volume proportionnellement aussi considérable que chez les adultes : elle a la forme et les dimensions d'une petite feuille de myrte, et ne recouvre qu'incomplétement l'ouverture de la glotte : aussi n'offre-t-elle jamais le moindre obstacle à l'introduction d'une sonde, d'un tube dans le larynx.

SECTION DE PHARMACIE.

L'Académie reçoit un mémoire sur *l'abdecella*, instrument indiqué par M. Cheron pour remplacer les sangsues.

Elle reçoit en outre un travail de M. d'Arcet, sur la gélatine des os.

M. Henry annonce qu'il a fait construire un appareil pour répéter les expériences de M. d'Arcet. Cet appareil sera établi à la pharmacie centrale.

M. Henry donne connaissance d'un procédé de M. Gervais pour bonifier les vins. Ce procédé consiste à faire passer le vin aigri ou détérioré dans un appareil chauffé. Une commission chargée d'examiner ce procédé a reconnu qu'il ne présentait pas les avantages annoncés par l'auteur.

M. Lodibert rappelle que M. Bezu, pharmacien de Bourbonne-les-Bains, avait recommandé l'emploi du froid pour le même objet.

M. Robiquet fait connaître son travail sur l'orseille. A cette occasion, M. Chevallier aunonce qu'il avait, de concert avec M. Guillemin, un travail sur le même sujet, dans le *Dictionnaire des drogues simples et composées*. Le but et les résultats de ce travail avaient été annoncés. Il se propose de continuer ses expériences, en leur donnant une autre

direction. A l'occasion de ce Mémoire et de la décoloration de la matière colorante de l'orseille par l'hydrogène sulfuré, M. Chevallier dit qu'il a reconnu que la solution de tournesol (connue sous le nom de *teinture de tournesol*), enfermée dans un flacon, s'altérait, qu'il y avait fermentation d'hydrogène sulfuré et décoloration partielle de cette solution. (Ce fait a été annoncé dans le *Traité des réactifs*, publié en 1827; et cette publication est antérieure à celle faite plus récemment par M. Desfosses, de Besançon.)

Séance du 16. M. Chevallier donne connaissance d'une lettre qui lui a été écrite par M. le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, en lui envoyant des préparations sucrées (*bonbons*), afin d'examiner si les matières colorantes employées étaient vénéneuses. Une circulaire de M. le préfet, jointe à cette lettre, indique que des bonbons venus d'Allemagne sont colorés par des substances vénéneuses : le jaune de chrôme (*le chromate de plomb*), et par le *vert de Schéele* ou de *Schweinfurt* (*l'arsénite de cuivre.*)

M. Lodibert fait un rapport sur *l'abdecella* de M. Cheron. Il dit que cet instrument, ou scarificateur, est plus imparfait que d'autres déjà connus.

M. Bonastre indique l'emploi de l'acide nitrique comme réactif de la vraie myrrhe. Des teintures préparées avec l'alcool et des échantillons de cette substance, essayées avec cet acide, ont donné une coloration en rouge, en violet. Des teintures préparées avec la myrrhe fausse donnent une couleur fauve.

Société de Pharmacie.

Séance du 15 *mai.* M. Robiquet lit un travail étendu sur l'analyse du *variolaria dealbata*, espèce de lichen qui paraît être, d'après diverses recherches, la base principale

de l'orseille, dite *de terre*. M. Robiquet doit à M. Coder de Prades la provision de lichen qui a servi à ses expériences. Il annonce aussi que M. Chedehoux, jeune pharmacien, l'a aidé dans ses recherches. Le lichen a été analysé de la manière suivante :

On l'a traité plusieurs fois par l'alcool bouillant, et chaque fois on a filtré la décoction chaude; par le refroidissement, il s'est déposé une matière floconneuse blanche qui a pris l'aspect cristallin. Les teintures alcooliques ayant été évaporées à moitié, il s'est déposé encore de la matière blanche, qu'on a séparée. On a achevé l'évaporation de l'alcool. L'extrait obtenu a été traité par l'eau : celle-ci a séparé une matière sucrée et amère, qu'on a obtenue, après plusieurs purifications, à l'état de cristaux très-blancs.

L'extrait épuisé par l'eau a été traité par l'éther; celui-ci a fourni par son évaporation une matière analogue à la chlorophyle et une substance blanche cristalline.

Le lichen, épuisé par l'alcool, a été traité par l'eau bouillante. Il n'est résulté rien de remarquable de cette expérience, ni de celles qui l'ont suivie : seulement, on s'est assuré que le lichen ne fournissait point de gelée, ne contenait point d'amidon, et qu'incinéré, il donnait beaucoup de chaux, provenant sans doute d'une quantité correspondante d'oxalate.

M. Robiquet passe ensuite à l'examen des produits obtenus du traitement alcoolique.

La matière blanche floconneuse obtenue en premier lieu est de nature grasse; cependant elle diffère de la plupart des matières désignées sous ce nom : elle se rapproche plutôt de ce qu'on a nommé sous-résine.

La chlorophyle ne pouvait être assimilée à celle déjà décrite; mais M. Robiquet fait remarquer que la matière co-

lorante décrite sous ce nom, diffère dans tous les végétaux.

La matière blanche cristallisable présente la singulière propriété de fournir, par la distillation, une grande quantité d'huile volatile, et de se distiller en partie. M. Robiquet croit qu'elle mérite de recevoir un nom nouveau : il l'appelle *variolaria*.

Enfin, la matière sucrée est celle qui a mérité et obtenu en effet de M. Robiquet une grande attention et beaucoup de recherches. En effet, dans les produits précédens, il avait vainement cherché l'origine de cette matière colorante, si riche, qu'on trouve dans l'orseille.

Cette matière est blanche, cristallisée, elle est soluble dans l'eau et dans l'alcool ; sa saveur est sucrée.

Exposée à la chaleur, elle se volatilise en grande partie sans altération ; elle est parfaitement neutre. Traitée par l'acide nitrique, elle se colore d'abord en rouge de sang, mais ne fournit point d'acide oxalique : à l'air, elle est inaltérable. Une multitude d'expériences avaient été tentées vainement sur elle, lorsque M. Robiquet s'est aperçu que c'était aux alcalis qu'il fallait demander l'agent propre à la modifier. En effet, en exposant d'abord cette substance au contact de la vapeur ammoniacale ; puis, laissant évaporer l'excès d'ammoniaque à l'air libre, la couleur blanche disparaît, et la matière sucrée devient d'un rouge violet ; sa solution dans l'eau alcalisée y développe une teinture d'un rouge cramoisi très-intense.

Pour s'assurer si cette propriété était bien inhérente à la matière sucrée elle-même, M. Robiquet lui a fait subir de nombreuses purifications, qui n'ont jamais pu altérer sa faculté d'être colorée par l'ammoniaque. On obtient le même effet en exposant la matière seulement à la vapeur de l'ammoniaque, dans une cloche dont on renouvelle l'air de

temps en temps. La matière une fois devenue rouge, peut être dissoute dans l'eau, à laquelle elle communique sa couleur. M. Robiquet fait voir des étoffes teintes avec cette solution. Par cette conversion en matière colorante, la saveur sucrée disparaît; l'hydrogène sulfuré et même le vide appliqués à la matière rouge, la décolorent en peu de temps. M. Robiquet propose de donner à la nouvelle substance le nom de *orcine*. On voit que cette découverte explique ce qui se passe dans la préparation de l'orseille.

M. Robiquet termine son mémoire par des considérations judicieuses sur cette préparation, et les modifications avantageuses dont elle est susceptible.

Société de Chimie médicale.

(L'abondance des matériaux nous oblige à remettre cette séance au prochain numéro.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des moyens de reconnaître les falsifications des drogues simples et composées, et d'en constater le degré de pureté; par MM. A. Bussy, *professeur de chimie à l'École de pharmacie de Paris, etc., et* A. F. Boutron-Charlard, *pharmacien, membre de l'Académie royale de médecine, etc.*, un vol. in-8°, chez Thomine, rue de la Harpe, n° 78.

On a long-temps discuté la question de savoir s'il valait mieux laisser ignorer les fraudes, dans la crainte qu'un plus grand nombre de malveillans les mettent en pratique, ou les dévoiler par une publication éclatante, et aussi générale que possible, afin que chacun pût s'en défendre et inspirer aux fripons un salutaire effroi. Aujourd'hui, il n'est guère possible de contester que la publicité l'emporte de beaucoup sur le silence. Les preuves abondent. Ce qui fortifie

encore cette donnée, c'est la marche toujours progressive de l'instruction, et la propagation qui met chaque jour un plus grand nombre d'individus en état d'apprécier les fraudes, et de s'en préserver. Il est résulté de tout ceci, et surtout pour les pharmaciens, le besoin d'ouvrages spéciaux, et qui offrissent dans un seul cadre les applications de la science à la découverte des sophistiqueries. Plusieurs avaient paru, mais, on peut le dire, ne suffisaient pas à l'attente du public. MM. Bussy et Boutron-Charlard ont entrepris de la satisfaire, et sans doute y seront parvenus. Leur ouvrage offre la forme commode de l'ordre alphabétique. Les sophistiqueries y sont signalées, ainsi que les moyens de les reconnaître. Les auteurs n'ont pas négligé les travaux de leurs prédécesseurs, et n'ont pas épargné leurs propres peines. Ils ont suppléé par de nouvelles recherches à celles qui étaient défectueuses, ou manquaient totalement. Ne perdant pas de vue le fait établi plus haut, ils ont supposé dans leurs lecteurs des connaissances suffisantes, et ont évité par-là d'entrer dans des détails qui auraient inutilement grossi le livre, et l'auraient rendu plus cher. Ils ont, par la même raison, passé sous silence la plupart des fraudes grossières qui ne se pratiquent plus, ou sont visibles à tous les yeux. Ils ont eu d'autant plus de raisons pour le faire, que ceux qui ne seraient pas en état de reconnaître ces fraudes, ne seraient pas non plus capables de profiter des lumières fournies par un traité. Il est évident qu'un ouvrage de ce genre sera surtout d'une grande utilité aux pharmaciens qui sont obligés de faire venir de loin leurs médicamens simples, et n'ont pas la facilité du choix.

La réputation des auteurs suppléera du reste amplement à la briéveté de cet article. ROBINET.

Imprimerie de G. F. LOCQUIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16.